COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE DE HANDBALL

TEXTE RÈGLEMENTAIRE

SAISON 2026/2027

COMITÉ DE LA MANCHE DE HANDBALL
80 Père Marquette – 50000 SAINT-LO
T. 02 33 05 16 22 - mail 5950000@ffhandball.net
Association loi 1901 – N° Siret : 38937915700040 / N°APE : 9319Z

SOMMAIRE

COMPOSITION DU CONSEIL D'AMINISTRATION	p. 3
SALARIÉ.ES DU COMITÉ	p. 4
TEXTES RÉGLEMENTAIRES	p. 5
GUIDE FINANCIER	p. 57
ANNUAIRE DES CLUBS	p. 59

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BUREAU DIRECTEUR

Philippe LEBRUN
Président

Angélina MOISSON
Secrétaire Générale

Régis LEBOUCHER
Trésorier

Daniel GROULT
Vice-Président

PRÉSIDENT.E DE COMMISSION ET MEMBRE DU CA

Olivier DESGRIPPES
Président Organisation des Compétitions

Samuel AHMED
Président Arbitrage

Laurent COIGNARD
Président Technique

Lucie VECCHIO
Présidente Statuts et Règlements

Gabriel SAVARY
Président Cmcd/Equipement

Jean-Pierre MALGRAIN
Président Finances

Catherine JEAN PERIER
Présidente Développement

Hélène CUQUEMEL
Membre

Hélène MOULIN
Membre

Paul BEZARD
Membre

Jacques LODIEL
Membre

Laurence RIBOT
Membre

Marion WATERLOT
Membre

SALARIÉ.ES DU COMITÉ

Christelle INDRILIUNAS
Secrétaire Comptable
02 33 05 16 22 / 5950000@normandie.ffhandball.net

Mickael LETESSIER
Agent de Développement
02 33 05 16 22 / 5950000.MLETESSIER@normandie.ffhandball.net

Léo MEYER
Conseiller Technique Fédéral
07 49 10 67 56
5950000.tec@normandie.ffhandball.net

Horaire des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Adresse des bureaux : 80 Rue Père Marquette – 50000 SAINT-LO
Téléphone : 02.33.05.16.22
Mail : 5950000@normandie.ffhandball.net
Site : comitemanchehandball.com

SOMMAIRE

STATUTS DU COMITÉ page 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ page 19

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION SPORTIVE page 29

RÈGLEMENT DE LA CMCD page 48

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet

L'association dite « Comité de la Manche de handball », a été créée le 30 MARS 1966 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de la MANCHE, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue de NORMANDIE de handball :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires « Baby Hand, Handball Premiers Pas, Mini Handball, Hand à 4, Handfit, Beach Handball, Para Hand (hand fauteuil et hand sourd) » ;
3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ;
4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses acticités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue de Normandie de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;
9) de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

Le Comité de la MANCHE de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.
Il a son siège au 80 rue Père Marquette – 50000 SAINT-LO
Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité de la MANCHE de handball a été déclarée à la *Préfecture de la MANCHE (SAINT LÔ) sous le n° 0504001958 le 30 Mars 1966 (JO du 27 avril 1966) puis référencé sous le numéro W504000033.*

Article 2 - Composition

Le Comité de la MANCHE de handball se compose :
1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la MANCHE, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.
La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 - Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

Article 4 - Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité de la Manche de Handball.

Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du comité sont :

1) La mise en œuvre, en relation avec la Ligue de Normandie de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

2) l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue de Normandie de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;

3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;

4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales

5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages… ;

6) la publication sur le site internet du comité, ou par tout autre moyen d'informations officielles (dont les comptes rendus adoptés), d'informations techniques, de règlements et de l'annuaire des clubs sont les formes d'expression officielle du comité.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 - Contribution

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.

2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Principes

8.1 - Composition

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité, énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 - Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant ou une représentante spécialement mandaté(e) par son instance dirigeante.
Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 - Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

— de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
— de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
— de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
— de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
— de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
— de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
— de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
— au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

— de 100 à 500 : 1 voix
— au-delà de 500 : 2 voix

8.4 - Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.5 - Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

8.6 – Vote par voie électronique à distance

Lors de l'Assemblée Générale Départementale se tenant dans un lieu physique (présentiel) le vote par voie électronique à distance n'est pas admis.
Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous le respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité de systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président ou la Présidente du Comité peut, avec l'accord du bureau directeur obtenu à la majorité, convoquer une Assemblée Générale en visioconférence avec vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets (approbation des comptes, budgets, vœux, rapports…).

8.7 - Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.
Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité.

Article 9 - Organisation et pouvoirs

9.1 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou la présidente du comité. Elle se réunit au moins une (1) fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

9.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

9.3 - Quorum et décisions

9.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 - Pouvoirs

9.4.1

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue de Normandie.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.
Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

9.5 - Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 - Procès-verbal

9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale, et conservés au siège du comité.

9.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rappel des critères de compatibilité des statuts des comités avec ceux de la fédération (article 6.1 f) des statuts de la fédération

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

- respect d'un fonctionnement démocratique ;
- transparence de gestion ;
- désignation de l'instance dirigeante selon un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste, le scrutin plurinominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin selon un dispositif identique à celui de la fédération et des ligues régionales, tel que décrit en 6.1.d) ;
- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, garantissant, à minima, un nombre de membres féminins au sein de l'instance dirigeante du comité en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité ;
- respect de l'organisation territoriale en référence aux a) et d) de l'article 6.1.

Article 10 - Composition et missions

10.1 - Composition

Le comité de la Manche de handball est administré par un conseil d'administration de dix-sept (17) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

10.2 - Missions

En relation avec le conseil d'administration de la ligue de Normandie, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue de Normandie et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 - Membres

11.1 - Mode de scrutin

Les dix-sept (17) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 – Composition des listes et attribution des sièges. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.2.1

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, **dans une association affiliée** dont le siège est situé dans le département de la MANCHE, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.2.2

Chaque liste devra comporter, en position éligible au moins sept (7) personnes de chaque sexe.

11.2.3

Chaque liste ne pourra pas comporter plus de deux candidats ou candidates issus d'un même club.

11.2.4
Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.2.5
Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur (article 6).

11.2.6
Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

11.3 - Durée du mandat
Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 - Restrictions
Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1) des personnes mineures ;

2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

5) les personnes frappées d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institution et d'organisme soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou si elles font l'objet d'une mesure administrative d'une suspension de ces mêmes fonctions.

11.5 - Surveillance des opérations électorales
La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue de Normandie, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur

11.6 - Postes vacants
11.6.1
Un poste vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat (dans le respect de la représentation par sexe), situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.

11.6.2
Si le remplacement dans les conditions de l'article 11.6.1 n'est pas possible, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président ou de la présidente. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.
Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 12 - Fonctionnement

12.1 - Réunions du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président ou la présidente du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12.2- Quorum
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou la présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ~~ou~~ téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 - Procès-verbal
Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale, et conservés au siège du comité.

12.4 - Autres participants
Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 - Absence aux réunions du conseil d'administration
Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 - Révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue de Normandie s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

Article 14 - Aspects financiers

14.1 - Rétribution des membres du conseil d'administration
Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 - Remboursement de frais
Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.
La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 - Elections

15.1 - Election du Président ou de la Présidente
Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président ou la présidente du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 - Élection des membres du bureau directeur
Après l'élection du président ou de la présidente, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président ou la présidente, cinq (5) autres membres dont un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale, un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe, un trésorier général ou une trésorière générale, un trésorier général adjoint ou une trésorière générale adjointe.

15.3 - Durée du mandat
Les mandats du président ou de la présidente et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 - Vacances du poste de président ou de présidente ou de membre du bureau directeur
15.4.1
En cas de vacance du poste de président ou de présidente ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou présidente ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3
Le mandat du nouveau président ou présidente ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 – Défaillance suite à démission de membres élus
Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat ou candidate au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente des nouvelles élections. Cette continuité des missions et des affaires courantes est confiée concernant un comité, à la Fédération et à la Ligue de Normandie.

15.6 - Révocation d'un membre du bureau directeur
Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.
Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.
Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 - Rôle du Président ou Présidente

Le président ou la présidente du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.
Il ou elle ordonnance les dépenses.
Il ou elle représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il ou elle met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.
Le président ou la présidente peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président ou présidente, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président ou présidente du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président ou présidente de conseil d'administration, de président ou présidente et de membre de directoire, de président ou présidente de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou directrice générale, directeur général adjoint ou directrice générale adjointe ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 - Le bureau directeur

18.1 - Rôle
Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 - Réunions
Il se réunit à la demande du président ou présidente, au moins huit (8) fois par an ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.
La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le président ou présidente ou un vice-président ou vice-présidente est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

18.3 - Votes
Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ~~ou~~ téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 - Autres participants au bureau directeur
Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

Article 19 - Les commissions

19.1 - Élection des présidents ou des présidentes de commission

19.1.1

Après l'élection du président ou de la présidente et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents ou présidentes des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19.1.2

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue de Normandie.

19.1.3

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents ou des présidentes des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 - Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président ou la présidente dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 - Révocation d'un président ou d'une présidente de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président ou de la présidente mettre fin aux fonctions d'un président ou d'une présidente de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.4 - Vacance d'un poste de président ou de présidente de commission

19.4.1

En cas de vacance d'un poste de président ou de présidente de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou présidente de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3

Le mandat du nouveau président ou présidente de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 20 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1) le revenu de ses biens ;
2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
   - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
   - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
   - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
   - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
3) le produit des manifestations ;
4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 21 - Comptabilité

21.1 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.
Elle est attestée par un expert-comptable inscrit si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, sinon, elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

21.2 - Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 - Modification des statuts

22.1 - Convocation de l'assemblée générale

22.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.

22.2 - Quorum
L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

22.3 - Décision
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 23 - Dissolution

23.1 - Convocation et décision de l'assemblée générale
23.1.1
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

23.1.2
La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

23.2 - Conséquences
En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 24 - Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 25 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts du comité de la Manche de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.
Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.
A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

Article 26 - Règlements

26.1 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.

26.2 - Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publié sur le site internet du comité et envoyés aux clubs par mail via les adresses fédérales.

Article 27 - Surveillance

Le président ou la présidente du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 28 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont envoyées aux clubs par mail via les adresses fédérales.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation le 27 avril 2023.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du comité tenue à St Lo, le 16 juin 2023.

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 - Organisation

1.1
L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

1.2
Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations. En cas d'absence d'une association à l'assemblée générale, une pénalité financière est appliquée dont le montant est voté en assemblée générale.

1.3
Chaque association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche doit obligatoirement :
- soit déléguer à l'assemblée générale un représentant ou une représentante porteur d'un mandat officiel signé par le président ou la présidente de l'association ou de la section handball de l'association, et licencié dans cette association ;
- soit se faire représenter par une autre association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié.

1.4
L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.
Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.
Dans le territoire de la région Normandie, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 - Remboursements

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 - Préparation

3.1 - Convocation
La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

3.2 - Vœux
3.2.1
Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard cinq (5) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.
3.2.2
Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3
La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 - Ordre du Jour

4.1 - Envoi
L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

4.2 - Contenu
4.2.1
L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1) appel des délégués ;
2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3) rapports moral et financier ;
4) rapports des diverses commissions ;
5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
6) examen des vœux et propositions retenus par le conseil d'administration ;
7) vote du budget et des tarifs.

4.2.2
Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 - Contrôle Financier

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€. Sinon, elle nomme sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

L'expert-comptable, ou, selon les cas, le commissaire aux comptes, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité. L'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 - Elections

6.1 - Mode de scrutin
Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (17), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

6.2 - Déclaration de candidature

A) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

B) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et elle est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

C) La liste déposée indique :
– le titre de la liste présentée,
– les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.

D) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

E) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

F) Chaque liste ne peut comprendre plus de deux membres issus d'un même club.

6.3 – Attribution des sièges

A) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). Cette attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

B) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes

C) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé un second tour.

D) Seules peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

E) Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

F) Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

G) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (8). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1
Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2
La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.
Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.4.3
La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président ou une présidente. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, Conseil Départemental, DRDJS).

6.4.4
Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois (3) de ses membres, dont son président ou sa présidente.
Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.
Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.5
Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

6.5 - Élection du président ou de la présidente et des membres du bureau directeur
6.5.1
À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président ou la présidente du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

6.5.2
Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3
Le président ou la présidente et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 - Élection des présidents des commissions
6.6.1
À l'issue de l'élection du président ou de la présidente du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents ou présidentes de commission.

6.6.2
Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3
Les présidents ou présidentes de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 - Décisions de l'Assemblée Générale

Le président ou la présidente de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

8.1 - Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

8.2 - Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six (6) semaines qui suivent la demande à une date et un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Convocation, rôle et mission

9.1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.
Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.
Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 -Rôle et missions

9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.
Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 - Composition, convocation, rôle et mission

10.1 - Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président ou une vice-présidente,
- un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe,
- un trésorier général ou une trésorière générale,
- un trésorier général adjoint ou une trésorière générale adjointe.

Les domaines de compétence du vice-président ou de la vice-présidente sont laissés à l'initiative du président ou de la présidente.

10.2 - Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président ou présidente tous les mois, au moins.
Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 - Rôle et missions

10.3.1
Le bureau directeur a dans ses attributions :
1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
6) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité ;
8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
9) l'expédition des affaires courantes ;

10.3.2
Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3
La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

4 - LES COMMISSIONS

Article 11 - Constitution, Composition, Fonctionnement

11.1 - Constitution

Les commissions sont les suivantes :

1. *Organisations des championnats*
2. *Arbitrage,* dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
3. *Technique*
4. *Contribution mutualisée des clubs au développement*
5. *Développement*
6. *Finances*
7. *Équipement*

11.2 - Composition

11.2.1
Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président ou présidente de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.2.2
Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3
Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5 des statuts, peut comprendre des membres mineurs avec autorisation parentale.

11.2.4
La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents ou des présidentes de commission.
En cas de changement d'un président ou d'une présidente de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président ou de sa présidente. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.6 et 11.2.1 ci-dessus.

11.2.5
Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président ou de la présidente de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 – Fonctionnement

11.3.1
Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.
Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
2) fixer le nombre maximum de membres ;
3) adapter la périodicité des réunions ;
4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2
Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3
Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président ou de la présidente de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4
Le président ou la présidente de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5
Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 2 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6
Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base des tarifs en vigueur. Tarifs votés en assemblée générale.

11.3.7
Les présidents ou présidentes de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement qui doit être validé par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale.

11.3.8
Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent après concertation avec le bureau directeur.

11.3.9
En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10
Le président ou la présidente de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.
Il ou elle présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle désigne son remplaçant ou sa remplaçante parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Article 12 - Quorum

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze (15) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents
Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l'instance concernée est prépondérante.

Article 13 - Votes par procuration et par correspondance

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou la présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ~~ou~~ téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Les présidents ou les présidentes de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 - Notification et publication des décisions

14.1 - Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

14.2 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

Article 15 - Révocation d'un membre élu

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.
Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.
L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.
L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.
La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.
Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.
Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.
Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 11.6 du règlement disciplinaire fédéral, ordonner la suspension ~~à~~ de l'exécution provisoire de la décision de révocation.

6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

Le comité de la Manche de Handball peut attribuer pour services rendus, une récompense qui sera décernée lors de l'assemblée générale.

7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 27 avril 2023.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à St Lo, le 16 juin 2023.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET PARTICULIER DES COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES

1 – Généralités (page 30)
2 – Principes généraux d'organisation des compétitions (page 30)
3 – Responsabilité des clubs (page 30)
4 – Procédures à respecter pour assurer le déroulement d'une rencontre (page 30)
- 4.1 - Conclusion de rencontre
- 4.2 - Modification de date, d'horaire et de lieu de rencontre
- 4.3 - Match arrêté
- 4.4 - Qualification en cas de modification de date ou de match à rejouer
- 4.5 - Restriction d'utilisation des joueur(es) muté(es) et joueur(es) étranger(es) au cours d'un match

5 – Feuille de match et feuille de table électronique (page 32)
6 – Transmission des résultats (page 32)
7 – Forfait de match (page 32)
- 7.1 - Généralités
- 7.2 - Forfait isolé
- 7.3 - Sanction sportive
- 7.4 - Sanction financière
- 7.5 - Cas particulier
- 7.6 - Précision sur l'article 104.2.2 des règlements généraux fédéraux relatif au retard

8 – Forfait général (page 33)
9 – Modalités de classement et déroulement jets de sept mètres (page 34
10 – Pénalités et notification (page 35)
- 10.1 - Pénalité sportive
- 10.2 - Pénalité financière

11 – Rencontres de finalités (page 35)
12 – Tournoi et rencontre amicale (page 35)
13 – Qualification des joueurs/joueuses (page 35
14 – Litiges (page 35)
15 – Les conventions (page 35)
16 – Zone d'engagement (page 35)
17 – Catégories d'âges (page 36)
18 – Brûlage (page 36)
19 – Règlement particulier championnat seniors (page 36)
- 19.1 - Horaires des matchs
- 19.2 - Echelonnement des équipes à différents niveaux
- 19.3 - Convention entre clubs
- 19.4 - Défaillance ou absence du/des juge(s) arbitre(s), juge(s) arbitre(s) jeune(s), officiel(s) désigné(s)
- 19.5 - Championnat séniors

20 – Règlement particulier championnat jeune (page 38)
- 20.1 - Généralités
- 20.2 - Horaires des matchs
- 20.3 - Echelonnement des équipes à différents niveaux
- 20.4 - Prêt de joueur/joueuse
- 20.5 - Convention entre clubs
- 20.6 - Défaillance ou absence du/des juge(s) arbitre(s), juge(s) arbitre(s) jeune(s), officiel(s) désigné(s)
- 20.7 - Temps de régulation comportemental (TRC)
- 20.8 - Obligation d'accompagnement des juges arbitres jeunes
- 20.9 - Absence du juge accompagnateur d'arbitre
- 20.10 - Championnat jeune

21 – Règlement particulier Coupe Jean Leguelinel +16ans (page 41)
22 – Règlement particulier Challenge Roger Jeanne +16ans (page 42)
23 – Règlement particulier Coupe Jeune -13/-15/-17/-19 (page 43)
24 – Règlement particulier Challenge Hand à 4 -11 (page 45)

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les compétitions se déroulent dans le respect des règlements généraux fédéraux, eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHB.

Tout amendement, adaptation ou disposition spécifiques relatifs aux compétitions départementales est adopté en Conseil d'Administration du Comité de la Manche de Handball.

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement départemental doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES CLUBS

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES À RESPECTER POUR ASSURER LE DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

4.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant devra enregistrer la conclusion de match, en respectant la date limite de saisie à savoir 30 jours avant la date du match pour les seniors et 21 jours pour les matchs jeunes. L'envoi aux destinataires se fait automatiquement au moment de la validation de la conclusion.

En cas de difficulté en début de championnat ou situations particulières, la COC devra être prévenue dans les plus brefs délais.

En cas de retard de saisie :

- J+1 : application de la pénalité financière
- Enregistrement de la conclusion moins de 8 jours avant la rencontre : match perdu par pénalité pour le club recevant

Dans le cas où le club visiteur est sans nouvelle de l'organisateur, il doit s'enquérir par écrit auprès de ce dernier 21 jours avant le match pour les seniors et 15 jours pour les jeunes (-17ans à -11ans), du lieu et de l'horaire, avec copie au secrétariat de la commission sportive.

4.2 Modification de date, d'horaire et de lieu de rencontre

Formuler une demande de report et ou d'inversion ne signifie pas un accord automatique

La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC (intérêt du handball par exemple)

4.2.1 Modification à l'initiative des clubs :

Report de droit :

Sélection ou stage technique : dans la catégorie d'âge de référence du (de la) sélectionné (e). Voir article 94.1.1 des règlements généraux de la FFHB. Dans ce cas, la modification doit être demandée plus de 10 jours avant la rencontre.

Report dans l'intérêt du handball :

- Promotion du handball (ex match de haut niveau)
- Evènement grave

Autre cas de report :

- Intempéries, grèves, blocage localisé…
- Indisponibilité de salle : sur présentation d'un justificatif du gestionnaire de l'équipement.
- Evènement local : sur présentation d'un justificatif
- Match avancé : un club peut également, après accord obligatoire du club adverse, demander d'avancer une rencontre dans la semaine, afin de répondre à des problématiques organisationnelles.

Les dates de reports officielles (portées au calendrier général) sont réservées prioritairement aux reports règlementaires (matchs rejoués, report de droit, évènements graves).

A l'initiative de la COC, toutes les dates libres au calendrier départemental peuvent être utilisées comme dates de report.

Les reports décrits dans « autres cas de reports » peuvent être accordés aux conditions suivantes :

- Accord des deux clubs sur le principe avec information à la commission sportive.
- Accord des deux clubs sur une date de report.
- Respect des délais de demandes.
- Nouvelle date proposée proche de la date initiale.

Ces modifications de conclusions de rencontre ne peuvent intervenir moins de 10 jours avant la rencontre. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte, sauf en cas de force majeure et/ou en cas d'accord tripartie des 2 clubs et de la COC.

Toute demande de report (après concertation entre les deux clubs) doit être effectuée par le club sollicitant le report, sur gesthand.

En fonction du motif, facturation par le Comité au club demandeur, des droits pour modification de rencontre selon le tarif en vigueur (guide financier fédéral).

Dans tous les cas, la COC reste souveraine pour apprécier l'opportunité de la modification et fixer la nouvelle date de rencontre. Au cas où les clubs joueraient sans avoir obtenu l'accord de la COC, les deux équipes seraient déclarées perdantes par pénalité.

4.2.2 Procédure et communication entre les clubs :

Le club demandeur doit prendre contact avec le club adverse via les boites mails fédérales en mettant la COC en copie afin de l'informer de ce changement. Après accord préalable du club adverse en réponse au mail envoyé par le club demandeur, le club demandeur peut renseigner gesthand. Le club adverse doit valider la demande dans gesthand, afin que la COC confirme ce changement.

Sans réponse du club adverse, dans un délai de sept jours ouvrés, à une demande de modification de date, heure ou lieu, faite dans gesthand, la COC pourra prendre sa décision de valider ou non la demande.

Toute demande de report saisie dans gesthand sans en avoir informé le club adverse sera systématiquement refusée.

4.3 Match arrêté

Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la Commission d'Organisation des Compétitions ou de la Commission des Réclamations et Litiges.

Lorsque le match est à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, si l'une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle est déclarée perdante par pénalité par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué ou joué pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc…).

En cas de match perdu par pénalité par l'équipe visiteuse, les frais, dont les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, sont à la charge du club recevant.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

1) Les frais kilométriques de transport sur facture
2) Les frais d'arbitrage, dans les conditions définies de l'article 91.2.3 des règlements généraux fédéraux.

4.4 Qualification en cas de modification de date ou de match à rejouer (règlement FFHB)

4.4.1 Cas d'un match différé : les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.
Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1 des règlements généraux de la fédération.

4.4.2 Cas d'un match avancé : les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1 des règlements généraux de la fédération.

4.4.3 Cas d'un match à rejouer : dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables.

Sanction : en cas de non-respect du règlement match perdu par pénalité pour l'équipe défaillante.

4.5 Restriction d'utilisation des joueur(e)s, muté(e)s et des joueur(e)s étranger(e)s au cours d'un match :

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

ARTICLE 5 – FEUILLE DE MATCH ET FEUILLE DE TABLE ÉLECTRONIQUE

5.1 La feuille de match électronique

La feuille de match électronique (FDME) est obligatoire pour les championnats départementaux, elle doit être exportée sur gesthand avant le dimanche 20h00.

Sanction pour retard (règlement et guide financier fédéral) :

- Selon le tarif en vigueur, une pénalité financière est appliquée si la feuille de match n'a pas été exportée sur gesthand le **dimanche 20h00.**
- Au-delà du 3ème jour ouvrable la pénalité financière est triplée.
- De plus si la feuille de match n'a pas été exportée avant le 7ème jour ouvrable suivant la rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable de l'envoi.

5.2 La feuille de table électronique

La feuille de table électronique n'est pas obligatoire en départementale mais conseillée.

Chaque club doit présenter un officiel de table (secrétaire **ou** chronométreur) adulte. Si cet officiel de table est un mineur, il doit être accompagné d'un adulte. Une sanction financière pourra être appliquée en cas de non-respect de cet article. Cet officiel doit être licencié (dirigeant ou joueur ou loisir).

5.3 Contrôle et signature

Le contrôle et la signature de la FDME sont de la responsabilité des officiels responsables des deux équipes.

Le contrôle en utilisant le bouton vert « Vérif Feuille » est à effectuer avant le début de la rencontre et avant le verrouillage par l'arbitre.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission de la FDME sur gesthand doit être effectuée avant 20h00. En cas d'utilisation de la feuille de match « papier » les résultats doivent être saisis par le club recevant sur gesthand avant le dimanche soir 20h00.

En cas de défaillance technique, les clubs doivent s'adresser au service d'assistance de la FFHB en cas de problème avec l'exportation de la FDME et doivent rentrer le résultat via gesthand, remontée des résultats.

En dernier ressort, le club pourra communiquer le résultat au Comité par courriel à l'adresse 5950000@ffhandball.net

La non communication des résultats est passible d'une sanction financière selon le tarif en vigueur (guide financier fédéral).

ARTICLE 7 – FORFAIT DE MATCH

7.1 Généralités

Voir article correspondant des règlements généraux fédéraux.

7.2 Forfait isolé

Est considéré comme étant forfait :

a) L'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le match par tout moyen permettant de prouver la réception de cette information.

b) L'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion de match)

c) L'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion de match)

d) L'équipe de jeune qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié.

e) L'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1 des règlements généraux FFHB.

f) L'équipe qui utilise néanmoins une colle ou résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.3.3 des règlements généraux FFHB.

g) L'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match, en référence à l'article 88.3.3 des règlements généraux FFHB.

Forfait isolé d'équipe en match aller

L'équipe faisant forfait sur un déplacement au match aller, se déplacera chez son adversaire au match retour. Le forfait sera notifié dans gesthand et sanctionné du match perdu (0 point) et de la sanction financière.

Forfait isolé d'une équipe en match retour

L'équipe faisant forfait sur un déplacement au match retour, le forfait sera notifié dans gesthand et sanctionné du match perdu (0 point) et de la sanction financière et du montant du déplacement de son adversaire (montant calculé selon les textes fédéraux) au match aller. Ce montant sera reversé au club adverse.

7.3 Sanction sportive

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point).

- le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes (tournois compris).
- le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

7.4 Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière est prononcée à l'encontre du club concerné (tarif guide financier FFHB).

Elle est augmentée :

1) En cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base péréquation kilométrique) ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage.
2) En cas de forfait de l'équipe recevante : du montant des frais de déplacement qu'à engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage.
3) Dans le cas où l'équipe s'est déplacée à moins de 5 joueurs(e) ou sans adulte : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission des Réclamations et Litiges.

Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de Coupe ou de Challenge, seules les pénalités financières mentionnées dans le règlement particulier de cette épreuve sont appliquées, à l'exclusion de toute autre.

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraine la perte des matchs par pénalité.

7.5 Cas particulier

Si le forfait est déclaré lors des trois dernières journées de championnat, la sanction financière correspondante au forfait est doublée. Dans le cas d'un championnat comprenant plusieurs phases, la comptabilisation des forfaits se fait sur l'ensemble des phases.

La COC reste souveraine sur la décision finale.

7.6 Précision sur l'article 104.2.2 des règlements généraux fédéraux relatif au retard

En cas de retard d'une équipe adverse :

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H – 16 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion de match), le match doit se dérouler, sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transport…). Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard. Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des juges arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.

L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».

ARTICLE 8 – FORFAIT GÉNÉRAL

Voir article correspondant du règlement général de la fédération.

- Trois forfaits isolés entraînent le forfait général. Toutefois, l'équipe concernée peut être autorisée à poursuivre l'épreuve sans que cette autorisation puisse influer sur la décision prise. L'équipe joue alors « hors classement ».
- Toute équipe qui est battue par pénalité six fois, dans tous les championnats territoriaux est considérée comme étant forfait général.

En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC suite à plusieurs matchs perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière est appliquée à l'encontre du club concerné (tarifs fédéraux). Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait :

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.
- En cas de forfait déclaré à l'avance, l'équipe qui déclare forfait, doit le renseigner dans gesthand.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DÉROULEMENT JETS DE SEPT MÈTRES

Les dispositions arrêtées pour le Championnat de France sont appliquées (cf articles correspondants du Règlement Général des Compétitions Nationales de la FFHB).

9.1 Points attribués

- match gagné : 3 points
- match nul : 2 points
- match perdu : 1 point
- match perdu par forfait ou pénalité : 0 point (goal-average 0-20 pour les masculins et féminines seniors et goal-avérage 0-10 pour les masculins et féminines jeunes).

9.2

En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une rencontre en matchs aller et retour, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches,
2) En cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire,
3) Si égalité parfaite après application des alinéas 1 et 2, le score est ramené à 0-0 et il y a lieu de faire procéder à des séries de tirs aux buts (voir article 9.5).

9.3

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) Par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
2) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1.

Si après application des 2 premiers alinéas, deux équipes, deux équipes ou plus sont encore à égalité, on réitère l'application des 2 premiers alinéas avec les seules équipes encore à égalité. Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1,

3) Par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application des alinéas 2 et 3, uniquement si elles se sont rencontrées en matchs Aller/Retour,
4) Par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
5) Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
6) Par le plus grand nombre de licencié(es) compétitifs(ives) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,
7) Par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

Dans un souci de lisibilité, les classements sont arrêtés tout au long de la saison selon les règles ci-dessus.

9.4

Afin de départager des équipes issues de poules différentes, la COC applique la règle suivante de classement. Les étapes sont suivies selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) Par la place occupée au classement général de la poule,
2) Par le nombre de points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
3) Par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
4) Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts marqués divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
5) Par le plus grand nombre de licencié(es) compétitifs(ives) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée.

9.5 Déroulement jets de sept mètres

Si une épreuve de jets de 7 mètres est utilisée comme épreuve décisive, les joueurs qui sont exclus ou disqualifiés à la fin du temps de jeu ne sont pas autorisés à participer (voir Livret de l'arbitrage, règle 4 :1 4ème paragraphe). Chaque équipe désigne 5 joueurs. Ces joueurs exécutent chacun un jet de 7 mètres en alternance avec les joueurs de l'équipe adverse. Les équipes ne sont pas contraintes de prédéterminer l'ordre de leurs tireurs. Les gardiens de

but peuvent être choisis et remplacés librement parmi les joueurs autorisés à participer. Les joueurs peuvent participer à l'épreuve des jets de 7 mètres à la fois comme tireur et gardien de but.

Les arbitres décident du but à utiliser. Les arbitres effectuent un tirage au sort et l'équipe qui gagne choisit de commencer ou de terminer les tirs au but.

L'ordre inverse est utilisé pour le reste des tirs si l'épreuve des tirs doit continuer dans la mesure où le score est toujours à égalité après les cinq premiers tirs respectifs.

Dans ce cas de figure, chaque équipe devra à nouveau désigner cinq joueurs. L'ensemble ou une partie des joueurs peuvent être les mêmes que pour la première série. Cette méthode de désignation de cinq joueurs à la fois s'applique aussi longtemps que nécessaire. Cependant, le vainqueur est maintenant désigné dès qu'il y a une différence de buts après que les deux équipes aient effectué le même nombre de tirs.

Les joueurs peuvent être disqualifiés pour la prochaine épreuve des jets de 7 mètres dans le cas d'un comportement antisportif significatif et répété (Livret de l'arbitrage 16 :6 e). Si cela concerne un joueur qui vient d'être désigné dans le groupe des cinq tireurs, l'équipe doit désigner un autre tireur.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS ET NOTIFICATION

10.1 – Pénalités sportives

L'équipe pénalisée perd le match et ne marque pas de point (0 point)

- le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes (tournois compris).
- le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

10.2 – Pénalités financières

Suite à une pénalité sportive, une pénalité financière peut-être prononcée.

Une facture sera établie et envoyée au club pénalisé, cette facture sera à régler dans les 30 jours qui suivent la notification.

ARTICLE 11 – RENCONTRES DE FINALITÉS

En cas de forfait en phase finale : Le club forfait peut se voir interdire la montée éventuelle. Une pénalité financière sera appliquée.

ARTICLE 12 – TOURNOI ET RENCONTRE AMICALE

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à la COC par mail, au moins 15 jours avant la date prévue de la rencontre afin d'obtenir une autorisation de la part de la COC.

Le non-respect de cette obligation entraine l'interdiction de la rencontre.

Seules les demandes concernant les rencontres et tournois de niveau départemental sont traitées par la COC. Les autres déclarations d'organisation sont de la compétence de l'instance du niveau de jeu concerné.

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration dans le logiciel gesthand, indiquant le niveau de jeu de l'équipe de référence.

Attention : l'assurance attachée à la licence n'est valable que si le tournoi ou la rencontre amicale a été déclarée dans gesthand et validée par la commission compétente.

ARTICLE 13 – QUALIFICATION DES JOUEURS

Voir articles correspondants des règlements généraux de la fédération.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges sont réglés conformément aux règlements en vigueur par les commissions compétentes (CRL de la Ligue et de la Fédération).

ARTICLE 15 – LES CONVENTIONS

Se référer aux articles 25 et 26 du règlement général de la fédération.

ARTICLE 16 – ZONE D'ENGAGEMENT

Suite aux nouvelles dispositions fédérales concernant la règle de l'engagement, la commission territoriale d'arbitrage valide la possibilité de jouer avec une « zone d'engagement », dès la saison 2025/2026.

Cette zone d'engagement est un accélérateur de jeu, il nous parait incontournable que tous les clubs puissent bénéficier des mêmes avantages avec l'utilisation d'un cercle officiel de 4 mètres placé au centre du terrain ; tel que le prévoit le règlement fédéral.

A défaut, utilisation possible du cercle de basket (de 3 mètres, si ce dernier est placé au centre du terrain).

Si pas de zone d'engagement règlementaire ou à défaut de cercle de basket, la règle de l'engagement avec le pied sur la ligne médiane s'applique.

ARTICLE 17 – CATÉGORIES D'AGES

Surclassement : article 36 des règlements généraux de la fédération

CATÉGORIES	ANNÉES de NAISSANCE
SENIORS	2009 et avant 2010*
Moins de 19	2008-2009-2010-2011
Moins de 17	2010-2011-2012
Moins de 15	2012-2013-2014
Moins de 13	2014-2015-2016
Moins de 11	2016-2017-2018
Moins de 9	2018-2019
Ecole de hand	années de naissance après 2018

ARTICLE 18 – BRÛLAGE

La règle dite de « brûlage » vise le nombre de matchs disputés sur une saison dans un niveau de jeu, au-delà duquel, un joueur ne sera pas autorisé à participer dans un niveau de jeu inférieur.

Au niveau départemental, au cours d'une saison sportive, ne peuvent évoluer en 1er et 2ème division départementale, que des joueurs et joueuses ayant disputé moins de 11 rencontres dans une ou plusieurs divisions supérieures à celle dans laquelle ils doivent évoluer. Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

La limite fixée sera calculée en prenant en compte la totalité des rencontres disputées par un même joueur à un ou plusieurs niveaux supérieurs, dans une ou plusieurs équipes.

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du brûlage. Ne peuvent évoluer au sein d'une équipe du nouveau club, que des joueuses ou joueurs ayant disputé 11 rencontres, sur l'ensemble des deux clubs, dans une ou plusieurs équipes évoluant dans des divisions supérieures à celle de cette équipe.

Dans le cas d'un championnat comprenant plusieurs phases, la comptabilisation des rencontres se fait sur l'ensemble des phases.

Sanction : match perdu par pénalité (adaptation avec l'article 95.2.2 de la FFHB)

Un(e) joueur(se) de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à une compétition nationale ou territoriale en +16ans, n'est pas soumis à la règle de brûlage dans sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition territoriale dans sa catégorie.

Il n'y a pas de brûlage dans les catégories jeunes (règlement fédéral).

Au regard de la CMCD, si une équipe moins de 19 ans est comptabilisée comme une équipe « jeune » il n'y a pas application des brûlages. A l'inverse, si le club fait le choix de positionner son équipe moins de 19 ans en « +16 ans » il y a application du « brûlage », c'est-à-dire interdiction pour un joueur ou une joueuse de changer d'équipe après avoir disputé 11 rencontres dans un championnat.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT PARTICULIER SENIORS

19.1 Horaires des matchs

CATEGORIES	SAMEDI	DIMANCHE / JOUR FERIE
+16ans Masculins et Féminins	De 18h00 à 21h15	10h à 11h et de 14h à 16h
-19ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 19h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-17ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 18h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-15ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 17h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-13ans Masculins et Féminins	De 13h00 à 17h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-11ans Masculins et Féminins	A partir de 10h30 et 13h30 à 15h	10h à 11h et de 14h à 16h

Tout autre horaire ou autre jour devra faire l'objet d'une demande d'accord auprès du club visiteur.

Merci, dans la mesure du possible, d'adapter les horaires en tenant compte du temps de trajet du club adverse.

19.2 Echelonnement des équipes à différents niveaux

Deux équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf à l'échelon départemental le plus bas, auquel cas l'équipe 1 peut disputer l'accession, la ou les autres équipes jouent en critérium, et quand deux équipes sont inscrites dans un même championnat, le club doit **fournir la liste de 7 joueurs** faisant partie de l'équipe première pour les seniors.

Les 7 majeurs seniors pour les équipes premières : en cas de non déclaration de ce 7 majeurs, les sept premiers joueurs inscrits sur la feuille de match de la première journée de championnat constitueront de fait ce 7 majeurs. La COC sera vigilante sur le respect de l'éthique sportive.

Sanction : match perdu par pénalité avec application de la pénalité financière.

19.3 – Convention entre clubs (article 25 des règlements généraux fédéraux)

Par application de l'article 25 des règlements généraux de la fédération, une « convention entre clubs » peut être conclue entre deux ou plusieurs clubs, pour participer aux championnats départementaux masculins ou féminins. Il est demandé de respecter scrupuleusement l'article 25 des règlements généraux de la fédération, ainsi que ses alinéas. Au niveau territorial, une des équipes d'un des clubs partie de la convention ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'un équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

19.4 - Défaillance ou absence du/des juge(s)-arbitre(s), juge(s) arbitre(s) jeune(s), officiel(s) désigné(s) sur les rencontres adultes

Précisions sur la conduite à tenir en cas d'absence d'arbitres officiels désignés sur les rencontres adultes

Uniquement pour les rencontres adultes, à défaut de tout juge arbitre officiel présent à la rencontre, le remplacement des juges arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match :

- S'il y a un juge arbitre ou binôme juge arbitre officiel neutre, solliciter son concours.
- En cas d'absence d'un juge arbitre ou d'un binôme officiel neutre, confier la direction du match à tout juge arbitre ou binôme officiel juge arbitre présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort, (ou arbitrage en binôme).
- En cas d'absence de juge arbitre officiel actif neutre, s'il y a un juge arbitre club « non actif », reconnu par la commission d'arbitrage, solliciter son concours. Il peut être d'un des deux clubs.
- Arbitrage en binôme par deux juges arbitres club « non actif » du même club possible.
- En cas d'absence de juge arbitre club « non actif » reconnu par la commission d'arbitrage, tirage au sort entre joueur.

Rappel :

- Un juge arbitre club n'est pas reconnu pour la CMCD.
- Un juge arbitre club peut officier en cas d'absence d'arbitre, uniquement si reconnu par la commission d'arbitrage.
- Pas d'indemnisation d'arbitrage pour un juge arbitre club « non actif ».
- Le match sera perdu pour les deux équipes si le règlement n'est pas appliqué.

19.5 – CHAMPIONNAT SENIORS

L'organisation et le contrôle de toutes les compétitions appartiennent au Conseil d'Administration du Comité et à ses différentes commissions.

Règlement FFHB article 110.4 : Si une équipe est reléguée administrativement dans une division inférieure à la fin d'une saison sportive N, elle pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure dès l'issue de la saison N+1.

1ère division territoriale masculine

Le championnat départemental de la Manche donnant seule accession au championnat Régional Honneur, comporte une poule unique. Le calendrier de cette poule est établi de manière à respecter, autant que faire se peut, les dates libres en vue du déroulement des différentes coupes et manifestations organisées sur le territoire des diverses institutions (FFHB, LNHB, CMHB...).

À l'issue des matchs « aller et retour », le premier de la poule est proclamé « Champion de la Manche » **et accède au championnat Régional Honneur**. S'il s'agit d'une équipe B d'un club évoluant déjà en Régional Honneur masculin, la montée sera proposée au club suivant au classement.

La commission d'organisation des championnats (COC) est chargée de régler les montées et descentes aux différents échelons. Les descentes de la poule 1ère Division Territoriale masculine sont déterminées par la situation créée en fin de saison par les classements des clubs du Comité de la Manche en championnat Régional Honneur.

La COC examine les possibilités de maintien en fonction des montées et descentes.

2ème division territoriale masculine

Le championnat 2ème Division Territoriale comporte dans la mesure du possible des poules géographiques. Il détermine l'accession en championnat 1ère Division Territoriale. En cas d'égalité, c'est en premier lieu le « goal average » particulier, puis le « goal average » général sur l'ensemble du championnat qui départage les équipes.

A l'issue des matchs aller et retour, il sera organisé des poules de play off (pour l'accession en 1ère division) et play down.

La COC défini les possibilités et les modalités des montées.

1ère division territoriale féminine

Le championnat Départemental de la Manche donnant seule accession au championnat Régional Excellence, comporte une poule unique.

À l'issue des matchs « aller et retour » le premier de la poule est proclamé « Champion de la Manche » **et accède au championnat Régional Excellence**. S'il s'agit d'une 1B d'un club évoluant déjà en Régional Excellence féminin la montée sera proposée au club suivant au classement.

Les descentes de la poule 1ère Division Territoriale féminine sont déterminées par la situation créée en fin de saison par les classements des clubs du Comité de la Manche en championnat Régional Excellence.

2ème division territoriale féminine

Le championnat 2ème Division Territoriale se disputera suivant la formule proposée par la COC départementale selon le nombre d'équipes engagées. À l'issue de la formule choisie, la COC déterminera l'équipe pour l'accession en 1ère Division Territoriale.

La COC défini les possibilités et les modalités des montées.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT PARTICULIER JEUNE

20.1 Généralités

Le Comité organise et décline les championnats des catégories :

-17M : Moins de 17 ans Masculin — -17F : Moins de 17 ans Féminin
-15M : Moins de 15 ans Masculin — -15F : Moins de 15 ans Féminin
-13M : Moins de 13 ans Masculin — -13F : Moins de 13 ans Féminin
-11M : Moins de 11 ans Masculin — -11F : Moins de 11 ans Féminin

20.2 Horaires des matchs

CATEGORIES	SAMEDI	DIMANCHE / JOUR FERIE
+16ans Masculins et Féminins	De 18h00 à 21h15	10h à 11h et de 14h à 16h
-19ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 19h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-17ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 18h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-15ans Masculins et Féminins	De 14h00 à 17h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-13ans Masculins et Féminins	De 13h00 à 17h00	10h à 11h et de 14h à 16h
-11ans Masculins et Féminins	A partir de 10h30 et 13h30 à 15h	10h à 11h et de 14h à 16h

Tout autre horaire ou autre jour devra faire l'objet d'une demande d'accord auprès du club visiteur.

Merci, dans la mesure du possible, d'adapter les horaires en tenant compte du temps de trajet du club adverse.

20.3 – Echelonnement des équipes à différents niveaux

Deux équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf à l'échelon départemental le plus bas. Quand deux équipes sont inscrites dans un même championnat, le club doit **fournir la liste de 5 joueurs faisant partie de l'équipe première pour les équipes jeunes (-17, -15 et -13)** et **4 joueurs pour les moins de 11 ans**.

Les 4 majeurs (équipe -11ans) et les 5 majeurs (équipe -17, -15 et -13ans) pour les équipes premières : en cas de non déclaration de ce 4 et 5 majeurs, les 4 et 5 premiers joueurs inscrits sur la feuille de match de la première journée de championnat constitueront de fait ce 4 et 5 majeurs.

La COC sera vigilante sur le respect de **l'éthique sportive notamment pour les clubs ayant des équipes jeunes de même catégorie d'âge évoluant en région et en département.**

Sanction : match perdu par pénalité avec application de la pénalité financière.

20.4 Prêt de joueur ou joueuse

Le prêt de joueur (5 joueurs ou joueuses maximum) a pour vocation d'assurer la pratique pour tous en équipe de jeunes de niveau départemental (hors qualification région). Les clubs auront la possibilité de faire participer des joueurs ou joueuses en compétition notamment dans les cas suivants :
- un club ne dispose pas d'un effectif suffisant dans une catégorie d'âge pour participer à une compétition départementale.

Dans ces conditions, un dossier devra être déposé, avant le début des compétitions, auprès du Comité de la Manche.
Il doit obligatoirement comprendre :
- l'accord écrit des présidents des clubs concernés,
- l'accord écrit des parents ou du représentant légal,
- la liste du ou des licenciés faisant l'objet du prêt.

La commission sportive départementale étudiera au cas par cas les demandes et validera ou non le dossier.
En cas de validation :
- les joueurs ou joueuses restent licenciés dans leur club d'origine durant la saison sportive,
- en fin de saison, les licenciés restent soumis aux règles des mutations,
- les clubs restent soumis aux règles des forfaits.

Ce dossier ne peut être valable que pour une seule saison.

20.5 Convention entre clubs (article 25 des règlements généraux de la fédération)

Par application de l'article 25 des règlements généraux de la fédération, une « convention entre clubs » peut être conclue entre deux ou plusieurs clubs, pour participer aux championnats départementaux masculins ou féminins
-17ans, -15ans, -13ans et -11ans.

Il est demandé de respecter scrupuleusement l'article 25 des règlements généraux de la fédération, ainsi que ses alinéas.

Au niveau territorial, une des équipes d'un des clubs partie de la convention ne peut évoluer au même niveau de compétition qu'un équipe objet de la convention qu'à condition de figurer dans une poule différente.

20.6 Défaillance ou absence du/des juges(s)-arbitre(s), juge(s) arbitre(s) jeune(s), officiel(s) désigné(s) sur les rencontres jeunes

<u>Précisions sur la conduite à tenir en cas d'absence d'arbitres officiels désignés sur les rencontres jeunes.</u>

Uniquement pour les rencontres jeunes, à défaut de tout juge-arbitre officiel présent à la rencontre, le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match :

1. S'il y a un juge arbitre jeune ou binôme juge arbitre jeune officiel neutre, solliciter son concours.
2. En cas d'absence de juge arbitre jeune ou d'un binôme juge arbitre jeune officiel neutre, confier la direction du match à tout juge arbitre jeune ou binôme officiel juge arbitre jeune présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort, (ou arbitrage en binôme).
3. S'il y a un juge arbitre ou un binôme de juge arbitre officiel neutre, solliciter son concours.
4. En cas d'absence d'un juge arbitre ou d'un binôme de juge arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort.
5. Arbitrage par un officiel majeur *(licence pratiquant ou loisir – en capacité de se déplacer sur un terrain sans aide médicale comme des béquilles).*

* si les deux équipes possèdent plusieurs officiels (au moins 2), tirage au sort entre les deux officiels majeurs de chaque équipe.
- L'officiel tiré au sort assurera la fonction d'arbitre, l'officiel non tiré au sort reprendra sa fonction initiale.

* Si une seule équipe possède plusieurs officiels (au moins 2), l'un d'entre eux arbitre

6. Si un seul officier par équipe, tout licencié présent (hors licence dirigeant).
7. Si un seul officiel par équipe et aucun licencié (point 6), arbitrage en binôme par un joueur de chaque équipe, désigné par le responsable.

A noter : Pour tous les points autres que le point n°7, il n'y a pas d'obligation à arbitrer.

20.7 Temps de Régulation Comportemental (TRC)

Le Temps de Régulation Comportemental (TRC) ne peut être utilisé uniquement que pour les matchs d'équipes jeunes.

Pour maintenir un climat sain et serein autour du match, le juge accompagnateur certifié (école arbitrage-club-territorial-national) peut interrompre la rencontre en déposant un Temps de Régulation Comportemental (TRC).

Tout juge accompagnateur majeur, certifié par l'ITFE, inscrit sur la feuille de match électronique, présent à la table de marque a la possibilité de déposer autant de Temps de Régulation Comportemental (TRC) que nécessaire sur des rencontres jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » de tout niveau (départemental-régional-national).

Le Temps de Régulation Comportemental (TRC) est indépendant des trois temps morts d'équipe (TME). Il n'a pas de durée spécifique.

Il doit permettre au juge accompagnateur de réguler le climat que les circonstances de l'environnement nécessitent, notamment l'attitude de l'officiel des équipes ou du public.

Le jeu reprendra sur décision du juge accompagnateur une fois le problème résolu. Il pourra aussi faire intervenir le responsable de salle (RSEC) pour une intervention auprès du public.

En cas d'impossibilité de remédier à la situation, le match pourra être arrêté et la COC statuera des décisions.
Au niveau du protocole :

1. Le juge accompagnateur demande au chronométreur d'arrêter le temps à un moment où le ballon est hors-jeu (renvoi, jet franc, remise en jeu, jet de 7m, engagement).
2. Les joueurs ou joueuses restent sur l'espace de jeu et le juge accompagnateur se lève pour :

- si difficulté avec le public, faire appel au responsable de salle (RESEC) pour une intervention
- si difficulté avec un officiel, intervenir directement auprès de lui
- si difficulté avec un arbitre, intervenir auprès de lui.

Une fois la situation régulée, le jeu reprendra par le jet correspondant.

Le club organisateur fournit au juge accompagnateur présent une feuille A4 avec l'inscription TRC (de préférence en Orange).

Le nombre de TRC doit être consigné sur la FDME.

20.8 Obligation d'accompagnement des juges arbitres jeunes (JAJ)

Sur toutes les compétitions jeunes (nationales, territoriales et départementales), le juge arbitre jeune ou le binôme de juges arbitres jeunes désigné (par le club ou la commission d'arbitrage) doit être accompagné dans sa tâche par un licencié adulte présent à la table de marque.

Cet adulte doit avoir la certification (ou inscrit en formation) de la qualification « juge accompagnateur » (école arbitrage, club, territorial ou national).

Sont acceptées les personnes occupant cette fonction dès lors qu'elles sont à minima majeures et licenciées pour la saison en cours.

Ce licencié doit aussi s'inscrire sur la FDME dans la case « juge accompagnateur ».

Sur les compétitions jeunes nationales (-17 féminine et -18 masculin), la désignation du juge accompagnateur est faite par la CTA.

Sur toutes les autres compétitions jeunes (régionales et départementales), la désignation du juge accompagnateur est faite par le club.

20.9 Absence du juge accompagnateur d'arbitre

En cas d'absence du juge accompagnateur sur une compétition jeunes, sur laquelle officie un juge arbitre jeune ou un binôme de juge arbitre jeune mineur, il appartiendra au club recevant de palier à cette absence en désignant un juge accompagnateur du club.

Pour les rencontres avec des équipes jeunes et/ou un binôme juge arbitre jeune (-18 ans) désigné il doit :

- Se trouver sur place au moins 45 minutes avant l'heure prévue pour le début du match pour bien exercer sa mission.
- Se tenir à la table de marque pour répondre aux sollicitations des officiels de table.
- Déposer, si nécessaire, un Temps de Régulation Comportemental et intervenir pendant la rencontre afin de maintenir un climat favorable à la compétition.
- Fidéliser le juge arbitre jeune débutant en le motivant, avant, pendant et après la rencontre.
- Assister le juge arbitre jeune dans les domaines réglementaires et administratifs de la compétition.
- Soutenir le juge arbitre jeune en maintenant un climat favorable ou déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball.
- Demander, si nécessaire, au juge arbitre jeune de sanctionner les officiels et/ou les joueurs ou joueuses qui sont sur le banc (sauf pour les juges accompagnateurs école d'arbitrage).

Rappel : la personne qualifiée juge accompagnateur doit être majeure et licenciée pour exercer cette fonction.

A noter également :

- En cas de faits d'insécurité mettant en danger les juges arbitre jeunes, le juge accompagnateur pourra décider d'arrêter la rencontre et il enverra un rapport à la commission de discipline.
- Hors compétitions jeunes nationales, le responsable de salle et d'espace de compétition (RSEC) et le juge accompagnateur peuvent être la même personne. Elle doit être inscrite dans les deux fonctions sur la feuille de match.
- Lorsque l'un des juges arbitres jeunes est majeur, la présence d'un juge accompagnateur n'est pas obligatoire.

20.10 – CHAMPIONNAT JEUNES

Championnat -17 ans

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

Championnat -15 ans

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental sera organisé par la suite en fonction des équipes engagées.

Championnat -13 ans – La mixité est acceptée

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

Championnat -11 ans – La mixité est acceptée

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

Catégorie -9 ans

Ces catégories sont du ressort de la Commission Départementale de Développement.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT PARTICULIER COUPE JEAN LEGUELINEL

Article 21.1

La Coupe Jean Leguelinel est ouverte aux équipes réserves de nationales, aux équipes régionales et départementales +16ans masculine et féminine. Le club peut aligner 14 joueurs ou joueuses sur la feuille de match. Tous joueurs ou joueuses ayant participé au moins à une journée de championnat national ne peuvent pas participer à la Coupe Jean Leguelinel.

Article 21.2
En cas d'équipe de même niveau, les rencontres se dérouleront sur le terrain du club 1er nommé avec élimination directe. En cas d'équipe de niveau différent, le plus petit club reçoit.

Article 21.3
La finale se déroulera, si possible, sur terrain neutre.

Article 21.4
Les rencontres dureront 2 X 30 min

Article 21.5
S'il y a égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une épreuve de jets de 7 mètres.

Les joueurs ou joueuses qui sont exclus où disqualifiés à la fin du temps de jeu ne sont pas autorisés à y participer.

Chaque équipe désigne 5 joueurs ou joueuses, ces joueurs ou joueuses exécutent chacun un jet de 7 mètres en alternance avec les joueurs de l'équipe adverse.

Les équipes ne sont pas contraintes de prédéterminer l'ordre de leurs tireurs.

Les gardiens de but peuvent être choisis et remplacés librement parmi les joueurs autorisés à participer. Les joueurs ou joueuses peuvent participer à l'épreuve des jets de 7 mètres à la fois comme tireur et gardien de but.

Les arbitres décident du but à utiliser. Les arbitres effectuent un tirage au sort et l'équipe qui gagne choisit de commencer ou de terminer les tirs au but.

Dans la mesure où le score est toujours à égalité après les cinq premiers tirs respectifs, l'ordre inverse est utilisé pour le reste des tirs si l'épreuve des tirs doit continuer. Dans ce cas de figure, chaque équipe devra à nouveau désigner cinq joueurs ou joueuses.

L'ensemble ou une partie des joueurs ou joueuses peuvent être les mêmes que pour la première série de tirs au but.

Cette méthode de désignation de cinq joueurs ou joueuses s'applique aussi longtemps que nécessaire. Cependant, le vainqueur est maintenant désigné dès qu'il y a une différence de buts après que les deux équipes aient effectué le même nombre de tirs au but.

Dans le cas d'un comportement antisportif significatif et répété, les joueurs ou joueuses peuvent être disqualifiés pour la prochaine épreuve des jets de 7 mètres. Si cela concerne un joueur ou joueuse qui vient d'être désigné dans le groupe des cinq tireurs, l'équipe doit désigner un autre tireur.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT PARTICULIER CHALLENGE ROGER JEANNE

Article 22.1
Tous les joueurs et joueuses de la Manche peuvent y participer, le club engage une équipe composée de 14 joueurs/joueuses licenciés, autorisés à jouer dans le championnat auquel participe l'équipe senior.

Article 22.2
Peuvent y participer :

☛ Les équipes masculines : 1ère et 2ème Division Territoriale + Honneur Régional.

☛ Les équipes féminines : 1ère et 2ème Division Territoriale + Excellence Régional.

Article 22.3
En cas d'équipe de même niveau, les rencontres se dérouleront sur le terrain du club 1er nommé avec élimination directe. En cas d'équipe de niveau différent, le plus petit club reçoit.

Article 22.4
La finale se déroulera, si possible, sur terrain neutre.

Article 22.5
Un handicap de buts sera imposé à l'équipe hiérarchiquement supérieure (3 buts par division chez les masculins, 2 buts par division chez les féminines). L'arbitre fera afficher le handicap avant le coup d'envoi.

Article 22.6
Les rencontres dureront 2 X 30 min.

Article 22.7
S'il y a égalité à la fin du temps règlementaire, il y aura une épreuve de jets de 7 mètres.

Les joueurs qui sont exclus où disqualifiés à la fin du temps de jeu ne sont pas autorisés à y participer.

Chaque équipe désigne 5 joueurs ou joueuses, ces joueurs ou joueuses exécutent chacun un jet de 7 mètres en alternance avec les joueurs de l'équipe adverse.

Les équipes ne sont pas contraintes de prédéterminer l'ordre de leurs tireurs.

Les gardiens de but peuvent être choisis et remplacés librement parmi les joueurs ou joueuses autorisés à participer. Les joueurs ou joueuses peuvent participer à l'épreuve des jets de 7 mètres à la fois comme tireur et gardien de but.

Les arbitres décident du but à utiliser. Les arbitres effectuent un tirage au sort et l'équipe qui gagne choisit de commencer ou de terminer les tirs au but.

Dans la mesure où le score est toujours à égalité après les cinq premiers tirs respectifs, l'ordre inverse est utilisé pour le reste des tirs si l'épreuve des tirs doit continuer. Dans ce cas de figure, chaque équipe devra à nouveau désigner cinq joueurs.

L'ensemble ou une partie des joueurs ou joueuses peuvent être les mêmes que pour la première série de tirs au but.

Cette méthode de désignation de cinq joueurs ou joueuses s'applique aussi longtemps que nécessaire. Cependant, le vainqueur est maintenant désigné dès qu'il y a une différence de buts après que les deux équipes aient effectué le même nombre de tirs au but.

Dans le cas d'un comportement antisportif significatif et répété, les joueurs ou joueuses peuvent être disqualifiés pour la prochaine épreuve des jets de 7 mètres. Si cela concerne un joueur ou joueuse qui vient d'être désigné dans le groupe des cinq tireurs, l'équipe doit désigner un autre tireur.

Article 22.8
Pour pouvoir participer au Challenge Roger Jeanne, un joueur ou joueuse de l'équipe dite supérieure ne doit avoir joué :

- ☛ NI le match d'avant NI le match d'après en championnat,
- ☛ NI le match suivant, si le match de Challenge précède le 1er match de championnat,
- ☛ Ni les deux matchs précédents la finale,
- ☛ NI lorsque le joueur est brûlé (11 matchs joués en division supérieure).

Le non-respect de cette règle entraîne l'élimination.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT PARTICULIER COUPE JEUNE -13/-15/-17

Article 23.1 – Engagements

23.1.1 La Coupe de la Manche est ouverte à tous les clubs affiliés de la Manche dont l'équipe de référence évolue en championnat régional ou départemental. Les joueurs ou joueuses de -18ans et -17ans ayant participé à au moins une journée de championnat national ne peuvent pas participer à la Coupe Jeune.

23.1.2 Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

23.1.3 Il ne peut y avoir **qu'une seule équipe par club** engagé en Coupe de la Manche par catégorie.

23.1.4 Les clubs conventionnés peuvent s'engager en Coupe de la Manche :

- Si la convention s'engage, les clubs membres ne peuvent pas jouer la Coupe de la Manche.
- Si la convention ne s'engage pas, les clubs membres peuvent jouer la Coupe de la Manche.

Article 23.2 – Composition de l'équipe

23.2.1 Le club peut aligner 12 joueurs ou joueuses sur la feuille de match. Lors d'une journée à 2 rencontres l'équipe pourra utiliser 14 joueurs ou joueuses pour l'ensemble des deux rencontres mais seulement 12 par match.
23.2.2 Les catégories d'âges sont les mêmes que celles des divers championnats de Normandie.
23.2.3 Un joueur ou joueuse dont l'équipe a été éliminée ne peut intégrer par la suite une équipe de catégorie inférieure.
23.2.4 Une équipe engagée dans un championnat régional, ne rentrera qu'à partir des ¼ de finales, et suivant le tirage effectué, elle se déplacera automatiquement.

Article 23.3 – Thèmes de jeu

Les thèmes de jeu sont les mêmes que ceux appliqués dans les championnats régionaux et départementaux.

Article 23.4 – Formule de l'épreuve

23.4.1 Calendrier 2026/2027
Pour l'organisation des différents tours, le calendrier général des compétitions départementales devra être respecté.
Aucun report ne sera autorisé, seules les commissions départementales seront habilitées à modifier le calendrier.

Les finales masculines et féminines se joueront sur une seule journée.

Article 23.5 – Organisation des rencontres

23.5.1 Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur la conclusion de match. L'horaire des rencontres est celui prévu par les règlements généraux.

23.5.2 En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain et constaté par l'arbitre.

Les dispositions des règlements généraux de la fédération concernant le forfait dans les compétitions officielles, paragraphe « forfait isolé » doivent être appliquées avant le constat définitif du forfait.

23.5.3 Forfaits déclarés : se référer au règlement général des compétitions régionales.

Article 23.6 - Arbitrage

Les arbitres sont désignés par les Equipes Départementales d'Arbitrage sur les finales.

En cas d'absence d'arbitre, les dispositions inscrites dans les règlements généraux fédéraux sont appliquées.

Les frais d'arbitrage des Coupes départementales sont facturés selon les modalités des Comités.

Pour les finales, les frais d'arbitrage sont à la charge du Comité.

Article 23.7 - Discipline

23.7.1 Le pouvoir disciplinaire est exercé selon les dispositions des articles du règlement disciplinaire fédéral.

23.7.2 L'organisme de première instance est la Commission Territoriale de Discipline.

Article 23.8 – Durée des rencontres

La durée des rencontres est la même que celle des championnats jeunes.

La taille des ballons et les thèmes de jeu sont les mêmes que pour les matchs de championnat.

En cas d'égalité à la fin du temps règlementaire dans les matchs de Coupe de la Manche, il y a lieu de procéder directement à l'épreuve des tirs aux buts (voir règlement fédéral).

Article 23.9 – Licences et qualification

Les dispositions sont celles des règlements généraux fédéraux concernant la Coupe de France à l'exception de la règle sur les mutés et étrangers : ne peuvent figurer sur la FDME que 5 licences autres que A et UEA.

Article 23.10 – Feuille de match

Se référer au règlement général des compétitions régionales.

Article 23.11 - Litiges

10.1 Toute réclamation doit être formulée dans les formes prescrites par les règlements généraux de la fédération.

10.2 L'examen des litiges est assuré par la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue de Normandie.

Article 23.12 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence des COC départementales.

ARTICLE 24 – RÈGLEMENT PARTICULIER CHALLENGE HAND A 4 -11ANS

Article 24.1 - Engagements

24.1.1 Le Challenge Départemental Hand à 4 est organisé par le Comité de la Manche, il remplace le Challenge Madeleine Jourdan pour la saison 2026/2027. Il est ouvert aux équipes -11 des clubs affiliés de la Manche.

24.1.2 Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des équipes engagées en compétition.

24.1.3 Chaque club ou convention souhaitant participer, transmet au Comité le nombre de joueurs.es et d'encadrants susceptibles de prendre part à la compétition.

Lors de son engagement, chaque club indique également le nombre d'équipes qu'il souhaite inscrire. Au regard des effectifs déclarés et des contraintes d'organisation de la compétition, le Comité détermine le nombre d'équipes effectivement attribuées à chaque club ou convention.

24.1.4 Les clubs conventionnés peuvent s'engager en Challenge Hand à 4 :

- Si la convention s'engage, les clubs membres ne peuvent pas jouer le Challenge Hand à 4 en nom propre
- Si la convention ne s'engage pas, les clubs membres peuvent jouer le Challenge Hand à 4 en nom propre.

Article 24.2 – Composition des équipes

24.2.1 Une équipe peut être composée de 8 joueurs ou joueuses maximum.

24.2.2 Les conditions de participation des joueurs, joueuses et officiels responsables d'équipe sont identiques à celles applicables au championnat départemental -11.

24.2.3 Les catégories d'âges sont les mêmes que celles des championnats départementaux. La mixité au sein d'une équipe n'est pas possible.

Article 24.3 – Formule de l'épreuve

24.3.1 Pour l'organisation des différents tours, le calendrier général devra être respecté. **Aucun report ne sera autorisé, seules les Commissions départementales seront habilitées à modifier le calendrier.**

24.3.2 Afin de promouvoir et de faire redécouvrir l'activité Hand à 4, chaque journée du Challenge est organisée en deux temps :

- Une séance de Hand à 4 d'une durée d'environ 1 heure ;
- Un tournoi de Hand à 4 d'une durée comprise entre 1 heure et 1 heure 30.

Une exception existe cependant pour les finalités où seul le tournoi aura lieu.

24.3.3 La première heure est consacrée à une séance construite autour du concept fédéral Hand à 4 imaginé par Fabrice Bertrand.

Le Conseiller Technique Fédéral du Comité transmet en amont le contenu de la séance aux clubs participants. Celle-ci est animée le jour du rassemblement par les accompagnateurs d'équipes.

La participation à cette séquence est obligatoire pour participer au tournoi qui suit.

24.3.4 A l'issue de la séance, les équipes participent à un tournoi dont la formule est déterminée en fonction du nombre d'équipes présentes.

Article 24.4 – Organisation des rencontres

24.4.1 Les rencontres se disputent sur des terrains de Hand à 4. Deux terrains peuvent être mis en place sur un terrain de handball à 7.

Un terrain de Hand à 4, mesure 20 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur. La surface de but est délimitée par une ligne rectiligne située à 5 mètres de la ligne de but. Si le gymnase d'accueil ne permet pas de mettre en place un terrain d'une longueur de 20 mètres, cette dernière pourra être réduite à 18 mètres.

Les rencontres sont disputées avec un ballon de taille 0.

24.4.2 Les joueurs d'une même équipe doivent porter des maillots de même couleur et être identifiables par un numéro compris entre 1 et 99.

La couleur des maillots d'une équipe doit être différente de celle de l'équipe adverse et de celle portée par le jeune arbitre.

Le gardien de but porte un maillot de la même couleur que ses partenaires.

Article 24.5 - Arbitrage

24.5.1 Les rôles sociaux constituent une composante essentielle du Hand à 4. A ce titre, l'arbitrage des rencontres est assuré par les jeunes joueurs ou joueuses des équipes participantes en attente de leur rencontre.

L'objectif est de permettre aux jeunes joueurs et joueuses de découvrir et d'exercer le rôle d'arbitre tout en développant leur connaissance et leur compréhension des règles.

24.5.2 Les accompagnateurs d'équipe veillent au bon déroulement de l'arbitrage, accompagnent et valorisent les jeunes arbitres dans l'exercice de leur rôle.

Article 24.6 – Discipline et sanctions

24.6.1 les règles de jeu du handball à 7 en vigueur servent de référence pour toutes les irrégularités qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière dans le présent règlement.

Sont notamment sanctionnés :

- Les mauvais changements ;
- Les neutralisations ;
- Toute autre irrégularité ou comportement prévue par les règles de jeu applicable au handball à 7.

24.6.2 Les sanctions sont appliquées de manière progressive et sont personnelles :

1. **Avertissement** (un par joueur et par match) : carton jaune ;
2. **Exclusion** (un par joueur et par match) : le joueur sanctionné quitte le terrain. Son équipe évolue en infériorité numérique jusqu'au prochain changement de possession de ballon. A ce moment, le joueur sanctionné ou l'un de ses coéquipiers peut entrer sur le terrain afin de compléter l'effectif ;
3. **Disqualification** (un par joueur et par match) : le joueur sanctionné ne peut plus participer à la rencontre. Son équipe évolue en infériorité numérique jusqu'au prochain changement de possession du ballon, puis peut compléter son effectif par un autre joueur.

24.6.3 Une disqualification n'empêche pas de prendre part à la rencontre suivante.

Article 24.7 – Règles de jeu particulières

24.7.1 Durée des rencontres

Une rencontre est composée de 2 sets de 5 minutes.

Dans le cadre du tournoi, l'ensemble des premiers sets des rencontres est disputé avant le début des seconds sets.

Aucun temps mort d'équipe n'est accordé.

Le score est remis à zéro entre les deux sets. Le résultat d'un set est donc indépendant de celui du set précédent.

24.7.2 Engagement

Avant le début de la rencontre, un tirage au sort est effectué entre les responsables des deux équipes.

L'équipe remportant le tirage au sort choisit d'effectuer l'engagement en premier ou au second set. L'équipe qui engage au premier set n'engage pas au second.

L'engagement est effectué par le gardien de but depuis sa surface de but.

Après chaque but, l'engagement est également effectué par le gardien de l'équipe ayant encaissé le but depuis sa surface de but.

24.7.3 Effectif, gardien de but et surnombre offensif

Sur le terrain, chaque équipe évolue avec 4 joueurs (1 gardien + 3 joueurs).

Tout joueur inscrit sur la feuille de match peut occuper le poste de gardien de but.

En phase offensive, la participation du gardien au jeu afin de créer le surnombre est obligatoire.

Le gardien ayant participé à l'attaque est celui qui doit retourner dans le but lors du changement de possession.

Pour procéder à un changement de gardien, le gardien présent doit préalablement quitter le terrain par la zone de changement. Une fois sa sortie effectuée, l'un des quatre joueurs concernés par la situation de changement peut prendre sa place dans le but.

24.7.4 Changement

Tous les changements y compris ceux concernant le gardien de but doivent être effectués depuis la zone de changement de l'équipe. Le joueur remplacé doit avoir quitté le terrain avant l'entrée de son remplaçant.

24.7.5 Défense

La défense s'effectue tout-terrain et doit être basée sur les intentions défensives des joueurs.

La prise en individuelle stricte est interdite.

24.7.6 Remise en jeu

Les remises en jeu latérales sont exécutées avec un pied sur la ligne de touche.

Les jets de coin sont exécutés avec un pied placé à l'intersection de la ligne de touche et de la ligne de surface de but.

Sur une remise en jeu latérale, le tir direct au but est autorisé.

Le tir direct au but n'est pas autorisé sur un jet de coin, le joueur exécutant celui-ci ayant un pied sur la ligne de surface de but.

24.7.7 Buts

Tous les buts inscrits valent 1 point.

Il est autorisé de tirer dans un but vide, y compris lorsque le gardien adverse à quitté sa surface de but pour participer au jeu offensif.

Le gardien peut également tenter de marquer dans le but adverse.

24.7.8 Occasion manifeste de but

Lorsqu'une occasion manifeste de but est anéantie de manière irrégulière, un jet de 6 mètres est accordé à l'équipe attaquante.

Article 24.8 – Résultat d'une rencontre et classement

24.8.1 Chaque set remporté rapporte 1 point.

A l'issue des 5 minutes, l'équipe ayant inscrit le plus de buts remporte le set.

En cas d'égalité à la fin d'un set, la règle du but en or est appliquée. Le jeu reprend par un « entre-deux », avec un ballon lancé par le jeune arbitre. La première équipe qui marque remporte le set.

24.8.2 Si une équipe remporte les deux sets, elle obtient 2 points au classement et son adversaire 0 point.

Si chaque équipe remporte un set, le résultat de la rencontre est de 1 set partout et chaque équipe obtient 1 point au classement.

24.8.3 Le classement est établi en fonction du nombre total de points obtenus.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, celles-ci sont départagées dans l'ordre suivant :

1. Set-average particulier : nombre de sets remportés lors des rencontres entre les équipes concernées ;
2. Set-average général : nombre total de sets remportés ;
3. Goal-average particulier : nombre de buts marqués lors des rencontres entres les équipes concernées ;
4. Goal-average général : nombre total de buts marqués ;
5. Tirage au sort effectué par le Comité si les critères précédents ne permettent pas de départagés les équipes.

24.8.4 Le nombre de places qualificatives pour le tour suivant est communiqué avant le début du tournoi, en même temps que les fiches de séance.

Article 24.9 – Licences et qualification

Les dispositions relatives aux licences et à la qualification des joueurs, joueuses et officiels responsables d'équipe sont celles applicables au championnat départemental -11.

Article 24.10 – Feuille de match

Des feuilles de match papier sont transmises par le Comité pour l'organisation des tournois.

Elles doivent être complétées lors de chaque journée et retournées au Comité à l'issue du rassemblement selon les modalités communiquées par celui-ci.

Article 24.11 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions du Comité de la Manche de Handball.

Pour les situations de jeu non spécifiquement prévues par le présent règlement, les règles de jeu fédérales en vigueur s'appliquent, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, liées aux spécificités du Hand à 4.

Annexe – Aire de jeu

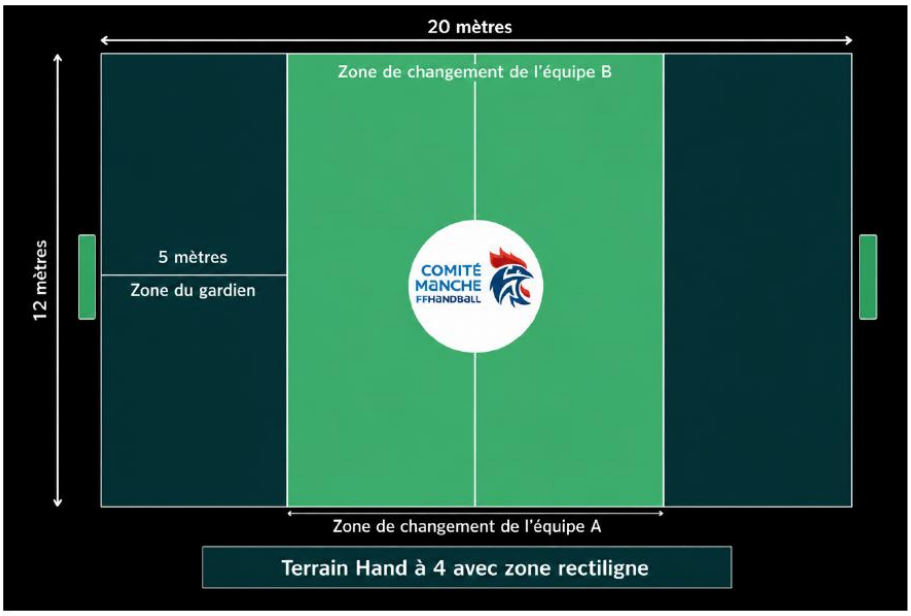

COMITÉ MANCHE
FFHANDBALL

Contribution Mutualisée des Clubs au Développement Saison 2026/2027

Pour tous les cas non prévus dans le règlement CMCD départemental se référer au règlement fédéral.

Pour information, les deux secteurs (masculins et féminins), sont concernés par la CMCD.

TABLE DES MATIERES

1 – PRINCIPES GENERAUX page
- 1.1 – Socle de base page
- 1.2 – Contrôle du dispositif page
- 1.3 – Disposition en cas de carence page
- 1.4 – Les équipes concernées page

2 – DISPOSITIF : Organisation et fonctionnement page
- 2.1 – Tableau des contributions page
  - 2.1.1 – Socles de bases page
  - 2.1.2 – dispositions particulières page
  - 2.1.3 – convention entre clubs page
- 2.2 –Echéancier de contrôle page
- 2.3 – Cmcd non atteinte : sanction page
- 2.4 – Cmcd non atteinte : amende financière page
- 2.5 – Cas de levée de sanction page

3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS page

L'application se fera après :

3.1 – analyse de la commission page

3.2 – recours éventuels en CRL Ligue page

3.3 – recours éventuels en CRL FFHB page

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 - SOCLE DE BASE
Toutes les équipes évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine sportif, technique, juge arbitre, juge arbitre jeune et école d'arbitrage.
Ces exigences minimales sont contenues dans **« un socle de base ».** Elles sont fixées pour chaque saison sportive, et seulement si elles sont modifiées, par l'assemblée générale du Comité de la Manche de Handball sur proposition de la commission statuts et règlements.

Lorsqu'il y a création de club, pour les secteurs +16ans masculin ou féminin, le club disposera de deux saisons pour se conformer au règlement de la CMCD départementale (technique, sportif, arbitrage et école d'arbitrage), ce n'est qu'en N+2 que le règlement CMCD sera appliqué.

1.2 - CONTROLE DU DISPOSITIF
La commission départementale des statuts et de la règlementation est responsable de l'application du dispositif mis en place. A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs. Pour ce faire la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel fédéral.
En cas de carence, la commission départementale des statuts et de la règlementation applique le dispositif prévu dans le chapitre CMCD NON ATTEINTE de ce document.

1.3 - DISPOSITION EN CAS DE CARENCE
Toute carence constatée dans les différents domaines entraine l'application du dispositif prévu dans le chapitre CMCD NON ATTEINTE de ce document.

1.4 - LES EQUIPES CONCERNEES
Tous les clubs ayant des équipes +16ans évoluant en championnat départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Une exception est faite pour l'équipe masculine et/ou féminine dite de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans le logiciel fédéral. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquée les dispositions du présent règlement propre à son niveau de jeu.

Les clubs doivent répondre à des contributions minimales, contenues dans le « socle de base » correspondant.
Lorsqu'un club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans le championnat départemental, **le club doit choisir au plus tard le 28 février, à quel secteur il rattache chacun de ses licenciés (technicien, juge arbitre et technicien de l'arbitrage).**

Le socle de base est inchangé pour chaque équipe au niveau sportif, technique et juge arbitre.

2 - DISPOSITIF : organisation et fonctionnement du dispositif :

Une personne (arbitre ou technicien) ne peut être comptabilisée que dans 2 socles de base différents et cumuler seulement 2 fonctions.

2.1 – TABLEAU DES CONTRIBUTIONS

2.1.1 - Socles de bases

DOMAINE SPORTIF		
ACCEDANT REGIONAL **1ère DIVISION TERRITORIALE**	**1ère DIVISION TERRITORIALE**	**2ème DIVISION TERRITORIALE**
2 équipes jeunes	**2 équipes jeunes**	**1 équipe jeunes**

Equipe jeune reconnue : -11, -13, -15, -17 et 19 ans du même sexe que l'équipe de référence.
1 équipe -19ans peut être considérée comme équipe réserve ou jeune.
Pour être comptabilisé, une équipe jeune doit comporter au moins 7 licenciés du même sexe par équipe et participer à un championnat d'au moins 6 équipes.

DOMAINE TECHNIQUE		
ACCEDANT REGIONAL **1ère DIVISION TERRITORIALE**	**1ère DIVISION TERRITORIALE**	**2ème DIVISION TERRITORIALE**
1 à 4 personnes titulaires des modules : Accompagnateur d'équipe Animer Participer Valoriser	1 à 2 personnes titulaires des modules : Accompagnateur d'équipe + Animer	1 personne titulaire du module : Accompagnateur d'équipe

Les techniciens en formation doivent avoir validé leur parcours pour le 31 mai de la saison en cours.

DOMAINE ARBITRAGE		
ACCEDANT REGIONAL **1ère DIVISION TERRITORIALE**	**1ère DIVISION TERRITORIALE**	**2ème DIVISION TERRITORIALE**
1 juge arbitre T3 ou plus	1 juge arbitre T3 ou plus	1 juge arbitre T3 ou plus

Pour être reconnu, un juge arbitre doit être âgé de 18ans et plus (âge sportif en référence à l'article 36.1 des règlements généraux de la FFHB) et doit être référencé et validé dans le logiciel fédéral.

Suivant son grade, le juge arbitre devra effectuer 9 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours :
-Pour les juges arbitres T1 et T2, sur désignation de la CTA sur les rencontres plus de 16ans, -19ans, -18ans M/-17ans F en championnat de France, les catégories -17 excellence régionale masculins et féminins pourront également être comptabilisées mais uniquement si désignation de la CTA.
-Pour les juges arbitres T3 sur désignation des CTA et EDA sur les rencontres +16ans, -19ans et -17ans masculin et féminin excellence et honneur régional et départemental.
- Arbitrage en binôme : Si 50% des matchs sont arbitrés en binôme, chaque JA devra effectuer 12 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE		
ACCEDANT REGIONAL **1ère DIVISION TERRITORIALE**	**1ère DIVISION TERRITORIALE**	**2ème DIVISION TERRITORIALE**
1 Animateur d'Ecole d'Arbitrage + Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + 1 JAJ T3 ou plus certifié par l'EDA + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 à 3 équipes : 2 JAJ 4 à 6 équipes : 3 JAJ 7 équipes et plus : 4 JAJ	Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 à 3 équipes : 2 JAJ 4 à 6 équipes : 3 JAJ 7 équipes et plus : 4 JAJ	Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 équipe : 0 JAJ 2 à 3 équipes : 1 JAJ 4 équipes et plus : 2 JAJ

Les techniciens de l'arbitrage (animateur d'école d'arbitrage et accompagnateur d'école d'arbitrage) en formation doivent avoir validé leur parcours pour le 31 mai de la saison en cours.

L'animateur et l'accompagnateur d'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne.

Tous les clubs départementaux doivent avoir au minimum un accompagnateur d'école d'arbitrage. Toutes les équipes en compétition départementale des catégories de -11 à -19ans déterminent le nombre de JAJ à fournir par club, pour les deux secteurs confondus.

Age des JAJ (âge sportif en référence de l'article 36.1 des règlements généraux de la fédération) : 12 à 17ans

Le nombre de JAJ T1, T2 ou T3 à fournir par secteur accédant est fixé à 1.
Un JAJ T1, T2 et T3 devra effectuer un minimum de 5 matchs sur les catégories de -13 à -19ans.
Un JAJ club devra effectuer un minimum de 5 matchs sur les catégories de -11 à -17ans.

Pour être reconnu un JAJ doit être référencé et validé dans le logiciel fédéral.

2.1.2 - Dispositions particulières :

Techniciens
RECYCLAGES : la ligue gère uniquement les qualifications et recyclages des niveaux de formation du Titre 4. Pour les recyclages des qualifications du niveau supérieur, c'est L'IFFE via le portail Campus des handballeurs. Pour les recyclages ITFE, des SETT (séances et échanges à thématiques techniques) sont proposés tout au long de la saison. Voir modalités ITFE pour les inscriptions. La CMCD départementale fera en sorte de vous avertir durant la saison des SETT proposés dans notre département ainsi que le nom des techniciens à recycler. Toute nouvelle personne exerçant des fonctions techniques dans sa structure doit être signalée à l'ITFE afin que le logiciel fédéral soit mis à jour au niveau de sa fonction.
Licences Blanches Techniciens
Attention La licence blanche « Technicien » est prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base technique. Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure mentionnée dans les règlements généraux de la FFHB, puis être qualifié et en avoir effectué la demande auprès de la ligue avant le 15 novembre de la saison en cours. Pour être prise en compte dans le socle de base, le ou la titulaire d'une licence blanche « technicien » devra être en charge d'un collectif toute la saison et devra apparaître au moins à 11 reprises sur une FDME pour une poule de 12 (une vérification sera effectuée sur les FDME) et sur au moins 50% des rencontres avec des poules inférieures à 12 équipes. Une seule licence blanche technicien sera acceptée par secteur et par club. Le ou la titulaire de la licence blanche technicien ne peut être pris en compte pour la CMCD que pour le club d'accueil de cette licence blanche et non pour son club d'appartenance.

Article 57.11 CMCD relative aux entraineurs des Règlements Généraux de la FFHB
Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraineur doit :

- pour un entraineur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,
- pour un entraineur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraineurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraineurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraineur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraineur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraineur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraineurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraineurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraineur concerné.

Juges Arbitres

Un arbitre obligataire peut, compter pour deux arbitres obligataires dans le socle de base s'il effectue 22 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.
Pour remplir son quota de 22 arbitrages un juge arbitre T1 ou T2 devra effectuer un minimum de 14 arbitrages sur désignation uniquement de la CTA et limité à 1 arbitre par club.
Le club pourra ainsi répartir ces 2 entités sur chacun de ses secteurs (masculin et féminin) hors mission Accompagnateur Territorial (ex juge superviseur territorial) et Accompagnateur de JAJ T2.

Les suivis réalisés par 1 Juge Accompagnateur Territorial certifié par l'ITFE sont pris en compte dans le quota individuel de juge arbitre à hauteur de 7 suivis maximum sur désignation de la CTA et pourra remplacer dans le socle de base 1 JA T3 ou JA T2.

Mutations Arbitres

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHB (saison 2025/2026)

57.5 Juges-Arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la nouvelle saison en cours et pour la suivante.
Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.
Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.
Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute, peut-être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD de l'instance concernée.

57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté.
En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.
Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

La licence blanche « juge arbitre » (plus de 16ans) peut être prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base arbitrage dont l'équipe de référence évolue en championnat départemental.
Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure dans les règlements généraux de la fédération puis être qualifiée et en avoir effectué la demande auprès du Comité avant le 31 décembre de la saison en cours.

Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage : uniquement Animateur Ecole d'Arbitrage

La Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage est possible au niveau départemental pour l'Animateur d'Ecole d'Arbitrage aux conditions suivantes :

- Elle ne peut être prise en compte que si elle est déclarée auprès de l'EDA avant le 15 novembre de la saison concernée
- Elle ne peut regrouper qu'un maximum de 3 ~~4~~ clubs de niveau départemental et régional (maximum 1 club régional)
- Que les clubs concernés par cette Mutualisation respectent le nombre de JUGE ARBITRE JEUNE imposés au niveau du socle de base et qu'ils disposent chacun d'un accompagnateur d'école d'arbitrage

DISPOSITIF NORMANDIE

Les diplômes des techniciens de l'arbitrage (accompagnateur et animateur d'Ecole d'Arbitrage) **salarié à temps plein ou à temps partiel (minimum 78h mensuelles) d'un club**, dont l'équipe première évolue au niveau régional ou départemental, sont comptabilisés en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil sur présentation d'un contrat de travail et du dernier bulletin de salaire (cette règle ne s'applique pas pour les équipes évoluant en championnat national).

2.1.3 – Convention entre clubs :

Les contributions d'une équipe faisant l'objet d'une convention départementale pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties de la convention (article 25.2.2 des règlements généraux de la fédération)

2.2 – Echéancier de contrôle

DATES	CIRCULATION DES DOCUMENTS
Novembre	Envoi aux clubs des tableaux CMCD
Jusqu'au 15 décembre	Saisie par les clubs des tableaux CMCD
15 Décembre	Retour des tableaux au Comité pour le 15 Décembre non-respect de la date : sanction 150€
Janvier	1er contrôle par la commission CMCD avec retour des anomalies vers les clubs
28 Février	Délai accordé aux clubs pour donner les instructions de répartitions des techniciens et juge arbitre pour ceux qui ont un double secteur
Le 31 mai	Les contributions des différents domaines doivent être réunies pour vérification finale par la commission CMCD
Début juin	Réunion de la commission pour validation finale

2.3 – Cmcd non atteinte : sanctions

Représentant les contributions minimales requises, les socles définis pour les domaines sportifs, technique, arbitrage et école d'arbitrage sont exigées pour évoluer dans un championnat départemental, exception faite des équipes réserves. Ces socles ne sont pas modulables.
Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club **et sera applicable au début du championnat la saison suivante (N+1).**

Dans le cas d'une accession sportive ou d'une rétrogradation sportive, le nombre de point retiré dépendra du nombre d'équipe composant la poule en saison N+1.

Poule de 10 à 12 équipes	
1 socle non atteint	3 points de pénalité
2 socles non atteints	5 points de pénalité
3 socles non atteints	6 points de pénalité
4 socles non atteints	7 points de pénalité

Poule de 8 et 9 équipes	
1 socle non atteint	2 points de pénalité
2 socles non atteints	4 points de pénalité
3 socles non atteints	5 points de pénalité
4 socles non atteints	6 points de pénalité

Poule de 6 et 7 équipes	
1 socle non atteint	1 point de pénalité
2 socles non atteints	3 points de pénalité
3 socles non atteints	4 points de pénalité
4 socles non atteints	5 points de pénalité

Pour les clubs ayant deux secteurs (masculins et féminins) évoluant en départemental, l'équipe pénalisée est celle répondant au socle défaillant. Si les deux secteurs sont défaillants les deux équipes seront pénalisées.

Si l'équipe sanctionnée fait partie la saison suivante d'une convention départementale, cette convention sera sanctionnée, celle-ci est applicable que l'équipe soit ou non porteuse de la convention.

2.4 – Cmcd non atteinte : amende financière

Une amende financière par socle de base non atteint sera attribuée au club.

1 socle non atteint	50€
2 socles non atteints	75€
3 socles non atteints	100€
4 socles non atteints	125€

2.5 – Cas de levée de sanction

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD départementale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné.

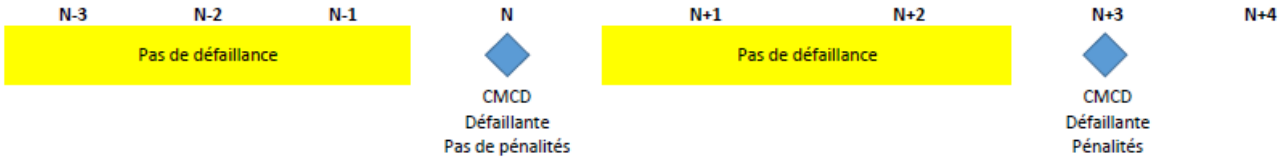

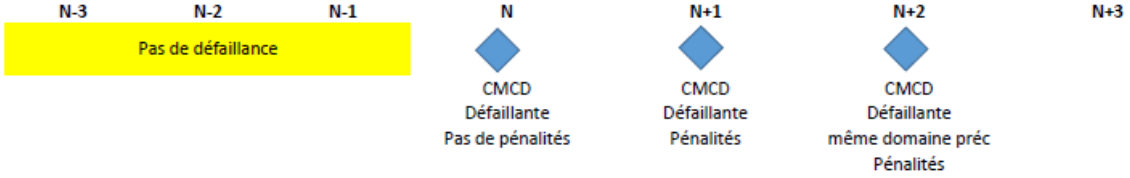

3 - APPLICATION DES DISPOSITIONS

3.1 - Analyse de la Commission

Réunion de la commission début juin pour validation finale et envoi des notifications de décisions de sanctions.

3.2 - Recours éventuel en CRL LIGUE

Les contestations des décisions prisent par la commission des statuts et de la règlementation division CMCD obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.
Elles devront être déposées par mail ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par cette commission dans les 7 jours suivant la notification devant la commission territoriale des réclamations et litiges laquelle pourra en cas de présentation d'éléments nouveaux réformer tout ou partie des sanctions prévues.
La réclamation devra être accompagnée du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le guide financier fédéral.

Aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente concernant d'autres clubs que lui-même.

3.3 - Recours éventuel en CRL FFHB

Voir règlement réclamations et litiges FFHB

Pour être recevable, l'appel doit être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission de première instance ou celle de la lettre informant de l'appel principal.
En outre, pour être recevable, tout appel principal devra être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le guide financier fédéral.

La validité des nouveaux parchemins fédéraux ou certificats fédéraux :

- **Durée de validité 3 ans :**

- Module « Accompagnateur d'équipe »
- Module « Débuter dans l'entrainement »
- Module « Animateur Ecole de Hand »
- Module « Animateur Babyhand »
- Module « Animateur Hand à 4 »
- Module « Animateur Handfit »
- Module « Animateur Handensemble »
- Module « Animateur Beach »
- Module « Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif »
- Module « Valoriser et promouvoir les activités »
- Module « Tous unis : Prévention des violences et citoyennetés »
- Module « Animer des séquences pour les gardiens de buts »
- Module « Animer une école de gardiens de but au sein du club »
- Module « Entrainer des gardiens de but en compétition »

- **Durée de validité 5 ans :**

- Module « Entraineur Territorial Jeunes »
- Module « Entraineur Territorial Adultes »
- Certificat Fédéral « Former des Jeunes »
- Certificat Fédéral « Performer avec des Adultes »
- Certificat Fédéral « Coordonner le Projet Sportif et/ou Technique »
- Certificat Fédéral « Développer le modèle Économique »
- Certificat Fédéral « Entraineur Formateur de joueurs professionnels »
- Certificat Fédéral « Entraineur du secteur professionnel »
- Certificat Fédéral « Agir dans le contexte professionnel »

GUIDE DES TARIFS 2026/2027

TARIF LICENCES et ECHEANCIER

		Tarif licence 2026/2027	Echéancier 2026/2027	*RAPPEL 2025/2026*
PRATIQUANT licence compétitive joueur	16 ans et plus	21,50€	Juin 2027	*20,50€*
	12 à 16 ans	14,50€	Juin 2027	*13,50€*
	Moins de 12 ans	14,50€	Juin 2027	*13,50€*
PRATIQUANT licence non compétitive	Loisirs	18€	Juin 2027	*18€*
	Handfit	18€	Juin 2027	*18€*
	Handensemble/Parahand	18€	Juin 2027	*18€*
	Babyhand	12,50€	Juin 2027	*12,50€*
DIRIGEANT	Tout âge	0€	Juin 2027	*10€*
BEACH	16 ans et plus	18€	Juin 2027	*0€*
	12 à 16 ans	12€	Juin 2027	*0€*

TARIF et ECHEANCIER ENGAGEMENT

	Tarif 2026/2027	Echéancier 2026/2027	*Rappel 2025/2026*
ENGAGEMENT CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL (par équipe)			
Championnat +16 ans M et F 1ère Division	190€	Octobre 2026	*190€*
Championnat +16 ans M et F 2ème Division	150€	Octobre 2026	*150€*
Championnat -19 ans M et F	50€	Novembre 2026	*50€*
Championnat -17 ans M et F	50€	Novembre 2026	*50€*
Championnat -15 ans M et F	50€	Novembre 2026	*50€*
Championnat -13 ans M et F	50€	Novembre 2026	*50€*
Championnat -11 ans M et F	50€	Novembre 2026	*50€*
ENGAGEMENT COUPE & CHALLENGE (par équipe)			
Coupe de France M & F (tarif fédéral)	41€	Décembre 2026	*41€*
Coupe Jean Leguelinel & Challenge Roger Jeanne	50€	Novembre 2026	*50€*
Coupe Jeune & Challenge Madeleine Jourdan	0€		*0€*
FRAIS FIXES (par club)			
Participation aux frais de secrétariat	200€	Octobre 2026	*200€*
Participation aux frais du Conseil d'Administration	200€	Octobre 2026	*200€*
Participation à l'entretien du matériel	200€	Octobre 2026	*200€*
Frais fixes d'arbitrage	200€	Octobre 2026	*200€*

TARIF ARBITRAGE

		Tarif 2026/2027	*Rappel 2025/2026*
INDEMNITÉS POUR LES ARBITRES			
1ère Division +16 ans M et F	par match	30€	*30€*
2ème Division +16 ans M et F	par match	25€	*25€*
Jeunes (-19 ans à -15 ans)	par match	20€	*20€*
Coupe du Comité	par match	25€	*25€*
Coupe du Comité (finale)	par match	35€	*35€*
Challenge Roger Jeanne	par match	25€	*25€*
Challenge Roger Jeanne (finale)	par match	35€	*35€*
Coupe de la Manche Jeune (finale)	par match	20€	*20€*
Accompagnateur Territorial	par match	35€	*35€*
Accompagnateur Territorial jeune -17 et en dessous	par match	30€	*30€*
INDEMINITÉS KM POUR LES ARBITRES			
0.40€ par km.			

AUTRES TARIFS

	Tarif 2026/2027	*Rappel 2025/2026*
Absence de pouvoir à l'AG et AGE	15€	*15€*
Absence à l'AG et AGE	60€	*60€*

RAPPEL DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES A L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS (FFHB)

2.3. PÉNALITÉS FINANCIÈRES

2.3.1. PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES À L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

CADRE GÉNÉRAL (Article 152 des règlements généraux)

ART. RÉF.	OBJET	PENALITE	MONTANT EN FONCTION DU NIVEAU		
			National	Régional	Départemental
25.2.8.2.2 26.2.4	Dirigeant non enregistré sur la liste d'une convention	Pénalité financière	40€		
30.1.2	Non-respect de l'obligation de licence	Pénalité financière	De 100€ à 5 000€ max		
35.3	Non-respect de l'obligation liée à la mention « encadrant »		Avertissement pour 1er manquement		
		Pénalité financière	150€ à partir du 2ème manquement		
83	Absence de maillots différents	Pénalité financière	320€	130€	64€
85	Aire de jeu non complètement adaptée aux textes en vigueur	Pénalité financière	1 500 €	750€	250€
88.2	Absence de responsable de l'espace de compétition	Pénalité financière	40€	20€	10€
93	Conclusion de rencontre non parvenue dans les délais	Pénalité financière	110€	50€	20€
94	Droits pour modification de date de rencontre et/ou d'horaire et/ou de lieu	Pénalité financière	> 16 ans : 160€ Autres : 80€	> 16 ans : 50€ Autres : 20€	> 16 ans : 20€ Autres : 10€
98.2.2	Non-respect du délai de la mise à jour de la base de données	Pénalité financière	40€	20€	10€
98.2.3.1 98.2.3.2	Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match (par club et par mention manquante)	Pénalité financière	40€	20€	10€
91.2.2 a) 91.2.2 b) 98.2.3.3	Inscription d'un OTM non conforme	Pénalité financière	40€	20€	10€
98.2.3.2	Manquement à l'obligation d'inscription d'un OTM	Pénalité financière	N1M : 200€ Autres championnats de France : 100€	20€	10€
~~98.4~~	~~Absence de carton de licence avec justificatif d'identité~~	~~Pénalité financière~~	~~40€~~	~~20€~~	~~10€~~
98.6.1	Officiel de banc ou de table non licencié	Pénalité financière	40€	20€	10€
98.7	Non-respect des délais de transmission de la feuille de match (après 20h ou minuit selon l'heure du match)	Pénalité financière	40€	20€	10€
104.2	Forfait isolé > 16 ans	Pénalité financière	590€	210€	110€
	Forfait isolé jeunes et < 18 ans	Pénalité financière	250€	110€	60€
104.3	Forfait général > 16 ans	Pénalité financière	1 770€	630€	330€
	Forfait général jeunes et < 18 ans	Pénalité financière	750€	330€	180€
105	Non communication d'un résultat	Pénalité financière	90 € pour 1er manquement 160€ si récidive	30€	10€
109	Match perdu par pénalité > 16 ans	Pénalité financière	100€	50€	20€
	Match perdu par pénalité jeunes et < 18 ans	Pénalité financière	80€	20€	10€

AVRANCHES - 5950001
S : Chloé Poullain - 07 83 00 29 91 - plahandball@gmail.com
P : David Ribot - 06 75 29 49 22 - plahandball@gmail.com
VP : Guillaume Briens - 06 61 88 19 54 - plahandball@gmail.com
T : Elise Blier - 06 64 95 76 07 - plahandball@gmail.com

ASAM CHERBOURG - 5950003
S : Hamza Oruc - 5950003@normandie.ffhandball.net
P : Jonathan Bechet - 06 99 38 01 10 - jonathan.bechet@orange.fr
T : Fabrice Boudereaux - 5950003@normandie.ffhandball.net
Facture Julie Germain - asam.cherbourg@wanadoo.fr

BREHAL HB - 5950046
S : Catherine Jean Perier - 06 63 44 73 30 - jean.perier.catherine.50@gmail.com
P : Catherine Jean Perier - 06 63 44 73 30 - jean.perier.catherine.50@gmail.com
T : Jérémie Brunet - 06 71 15 15 77 - jeremie.brunet80@gmail.com

BRICQUEBEC - 5950035
S : Victoria Feuardent - victoria.feuardent@gmail.com
P : Edouard Danet - 06 05 42 64 40 - danedouard50260@gmail.com
T : Floyd Potier - 06 13 97 32 20 - floydapa@gmail.com

CARENTAN - 5950002
S : Emilie Vasselin - 06 36 94 37 53 - mimie5064@outlook.com
P : Nicolas Gasselin - 06 19 65 65 07 - nicolas.gasselin@orange.fr
VP : Jérémy Vasselin - 06 49 60 97 91 - jere.vasselin@gmail.com
T : Wessal Gardie - 06 44 91 29 57 - wessal.grd@gmail.com

CERISY COUTANCES - 5950038
S : Nathalie Forestier - 06 70 08 13 75 - secretaire2chb@gmail.com
P : Rodolphe Langlois - 06 49 19 98 72 - rodolphe.langloispro@gmail.com
VP : Maxime Rivey - 06 08 40 74 41 - maxboscq@gmail.com
T : Gérard Pille - 07 70 08 93 91 - gerard.pille@laposte.net

ELLE - 5950045
S : Maelys Izabel - 06 21 35 02 36 - izabel.maelys@gmail.com
P : Virginie Dauxais - 06 85 75 77 70 - virginie.dauxais@gmail.com
VP : Laura IZABEL - 06 06 64 26 29 - laura.izabel97@gmail.com
T : Régis Gravey - 06 73 48 67 67 - gravey.regis@gmail.com

FEMININ DE LA COTE DES ISLES - 5950055
S : Amélie Godey - 06 20 16 11 12 - melie.janot@laposte.net
P : Stéphanie Gosselin - 06 24 15 06 85 - steph.mab@hotmail.fr
T : Virginie Leconte - 06 23 30 54 78 - virginie.leconte39@sfr.fr

GAVRAY - 5950006
S : Clément Delaunay - 06 23 10 09 85 - c.delaunay50320@gmail.com
P : Quentin Vincent - 07 81 86 91 47 - quentin.vincent@gmail.com
VP : Virginie Lengronne - 06 47 33 90 33 - lengronnevirginie@gmail.com
T : Alexis Denolle - 06 42 22 21 63 - alexis.denolle@outlook.fr

GRANVILLE - 5950007
S : Marie Andreani - 06 83 27 79 02 - andreanimarie@hotmail.com
P : Laurent Bregeon - 06 81 87 61 29 - breg22@orange.fr
T : Hélène Moulin - 06 48 14 12 72 - moulinhelene8@gmail.com
factures+cASP-0286c5@m.inexweb.fr

ISIGNY LE BUAT - 5950010
S : Louane Leon - 06 18 23 44 28 - louane.leon@gmail.com
P : Aubin Anselmi - 07 78 79 60 60 - laca50@outlook.fr
VP : Maxime Bry - maximebry@hotmail.fr
T : Virginie Ganon - 06 18 63 30 72 - ganon.v@hotmail.com

JS CHERBOURG MANCHE HB - 5950004
S : Nathalie Marchais - 02 33 95 93 96 - nathalie.marchais@jscherbourg.fr
P : Vincent Ferey - 06 80 42 73 20 - vincent.ferey@jscherbourg.fr
T : Olivier Lenoel - 06 23 94 15 09 - olenoel@rydge.fr

LA HAYE DU PUITS - 5950008
S : Delphine Leplumey - 06 28 33 93 89 - leplumey.frederic@neuf.fr
P : Elise Godey - 06 38 68 10 08 - elise.godey@live.fr
VP : Mathieu Dubosq - 06 61 29 47 95 - mathieu.duboscq@sfr.fr
T : Elsa Bataille - 06 87 44 41 59 - 5950008@normandie.ffhandball.net

LE TEILLEUL - 5950027
S : Fabrice Desgrippes - 06 71 34 02 38 - desgrippes.fabrice@orange.fr
P : Olivier Desgrippes - 06 77 85 96 98 - natou.chano@wanadoo.fr
VP : Clémence Gobe - 06 06 89 54 27 - clemencegobe@orange.fr
T : Aurélie Carton - 06 09 87 78 08 - matcart@hotmail.fr

LES PIEUX - 5950044
S : Typhaine Redon - 06 71 20 48 58 - tpetitdemange@gmail.com
P : Pierre-François Teyssier - 07 49 30 07 14
VP : Gustin Leflambe - 06 63 90 72 20
T : Louisa Pesnel - 07 71 06 52 81 - louisa.pesnel@gmail.com

LESSAY - 5950012
S : Virginie Elliard - 06 76 34 70 27 - virginie.elliard@sfr.fr
P : Steven Delattre - 06 79 21 72 34 - steven.delattre@equans.com
T : Laetitia Boisset - 06 86 97 42 60 - laetitia.boisset@hotmail.fr

MARIGNY - 5950013
S : Laetitia Helaine - 06 59 19 61 26 - almarignyhb@hotmail.fr
P : Gabriel Savary - 06 81 98 13 13 - gabrielsavary50@gmail.com
VP : Sammy Dubosq - 07 87 22 99 02 - almarignyhb@hotmail.fr
T : Céline Gravey - 06 86 97 42 60 - francoisceline@orange.fr

MORTAIN - 5950032
S : Solène Bechet - 06 69 41 29 71 - solene.bechet@hotmail.com
P : Julien Maillard - 06 62 81 55 77 - julien.maillard50150@gmail.com
VP : Lucie Lebascle - 07 61 71 12 99 - lebascle.lucie@gmail.com
T : Philippe Lebrun - 06 80 87 22 89 - p.lebrun@infonie.fr

OCTEVILLE - 5950015
S : Christophe Gilles - 07 83 25 29 70 - adelineetchristophe50@gmail.com
P : Philip Jambres - 06 12 55 56 01 - philipjambres@free.fr
T : Emilie Fillatre - 06 89 15 33 58 - gaga200880@hotmail.fr

PERIERS HB - 5950016
S : Maeva Pereira - 06 09 81 00 16 - periershandball@gmail.com
P : Anthony Bellee - 06 12 25 78 06 - anthonybellee94@gmail.com
VP : Paul Bezard - 06 38 64 91 10 - paulbezard19@gmail.com
T : Charlotte Guezet - 06 75 57 18 30 - tresorerie@periershb.fr

POINTE HAGUE HB - 5950053
S : Anais Madeleine - 06 03 88 53 20 - anais.madeleine3@gmail.com
P : Damien Lebas - 06 42 32 46 07 - lebasdamien50@gmail.com
VP : Elisabeth BIREE - 06 75 55 10 34 - phhb@gmail.com
T : Laurent Samson - 06 42 26 38 87 - samson.lauren@orange.fr

QUERQUEVILLE - 5950019
S : Anais Pismont - 06 42 25 15 71 - anaispismont2@gmail.com
P : Jérémy Filleul - 06 87 39 41 94 - filleul.jeremy@gmail.com
VP : Tom Perrotin - 06 35 02 21 34 - perrotintom2@gmail.com
T : Cédric Lecroere - 06 88 47 27 88 - cedric.lecroere@gmail.com

SAINT HILAIRE HB - 5950020
S : Sandrine Gahery - 06 72 31 39 48 - sgahery@sthilaire-handball.fr
P : Olivier Guinnebault - 06 01 01 52 04 - oguinnebault@sthilaire-handball.fr
T : Maxime Martin - 06 71 54 33 96 - mmartin@sthilaire-handball.fr

SAINT LO HB - 5950022
S : Axelle Renoult - 02 33 77 40 30 / 06 65 68 14 83 - axellerenlt@outlook.fr
P : Jonathan Lohier - 06 78 55 39 40 - jonathan.lohier.asptt@gmail.com
VP : Florian Regnault - 06 72 06 17 35 - florian.regnault14@gmail.com
T : Jean-Pierre Malgrain - 06 36 84 69 77 - malgraje@live.fr

TESSY HB - 5950025
S : Gaelle Marie - 06 88 14 04 48 - gaelle.requier@orange.fr
P : Christophe Fourny - 06 65 71 73 33 - cfourny@yahoo.fr
VP : Nicolas Quatre-Sols - 06 81 26 15 45 - nquatresols@gmail.com
T : Caroline Guillaume - 06 11 45 18 48 - lilou.guillaume@wanadoo.fr

TORIGNI SUR VIRE HB - 5950026
S : Angélina Moisson - 06 30 10 87 86 - a.moisson.hand@gmail.com
P : Davy Adamy - 06 82 67 69 53 - handballtorigni@gmail.com
VP : Zoé Brun - 06 52 76 22 05 - handballtorigni@gmail.com
T : Clara Brault - 06 70 68 73 62 - comptaesthb@gmail.com

TOURLAVILLE - 5950027
S : Benjamin Hamel - 06 30 29 34 90 - benjamin.hamel@free.fr
P : Julien Mazurier - 06 78 56 72 51 - julien.mazurier@sfr.fr
VP : Samuel Ahmed - 06 67 86 04 36 - sam.ahmed@hotmail.fr
T : Mael Laine - 06 60 44 10 75 - clthandball.finance@gmail.com

VALOGNES HB - 5950028
S : Fabienne Trautmann - 06 30 13 58 98 - fabitra@hotmail.de
P : Patrick Desmeulles - 06 83 23 55 68 - patrick.desmeulles@gmail.com
T : Benoit Rose - 06 84 08 34 94 - ben_r287@hotmail.com

VILLEDIEU - 5950029
S : Erwan Lemaitre - 07 77 73 15 63 - erwan.lemaitre50@gmail.com
P : Vanessa Turpin - 06 08 64 74 17 - turpin.vanessa@gmail.com/VP : David Normand 06 87 48 42 42
T : Sébastien Garsault - 06 62 30 83 53 - sarl.garsault@orange.fr

COF - 5950050 (Festi hand)
P : Jonathan Vautier - 06 47 71 43 31 - jonathans.vautier@laposte.net